

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois...	550 »	1.000 »
France et Colonies	Un an...	1.050 »	2.100 »
	6 mois...	700 »	1.200 »
Étranger	Un an...	1.750 »	3.000 »
	6 mois...	1.050 »	1.750 »

Changement d'adresse : 10 francs,
 indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

**Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**

Prix du numéro :

- Édition partielle 25 fr.
- Édition complète 40 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 64 francs

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Ressources des municipalités.	
Dahir du 11 décembre 1950 (1 ^{er} rebia I 1370) portant abrogation du dahir du 19 mai 1947 (28 joumada II 1366) instituant des ressources nouvelles au profit des municipalités	119
Accidents du travail. — Calcul des majorations.	
Arrêté résidentiel du 15 janvier 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1943 déterminant les conditions d'application du dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit	119
Différends collectifs du travail. — Listes d'arbitres et de surarbitres.	
Arrêté résidentiel du 15 janvier 1951 établissant les listes d'arbitres et de surarbitres en matière de différends collectifs du travail	120
Commission interrégionale de conciliation.	
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 30 décembre 1950 établissant les listes des membres de la commission interrégionale de conciliation	121

TEXTES PARTICULIERS

Mogador. — Echange immobilier entre l'Etat et un particulier.	
Dahir du 23 novembre 1950 (17 safar 1370) autorisant un échange immobilier entre l'Etat chérifien (domaine forestier) et un particulier (Mogador)	121

Pages

Fedala. — Modification au règlement d'aménagement.	
Dahir du 11 décembre 1950 (1 ^{er} rebia I 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville de Fedala (suppression de rues)	121
Khenifra. — Extension du lotissement d'habitation et de commerce.	
Dahir du 11 décembre 1950 (1 ^{er} rebia I 1370) autorisant l'extension du lotissement d'habitation et de commerce de Khenifra et la vente des deux lots constituant le secteur de cette extension	122
Fès. — Vente aux enchères de parcelles du domaine privé.	
Arrêté viziriel du 11 décembre 1950 (1 ^{er} rebia I 1370) autorisant la vente aux enchères publiques de parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Fès	122
Meknès. — Echange immobilier entre la ville et le domaine privé de l'Etat.	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 12 décembre 1950 autorisant un échange immobilier entre la ville de Meknès et le domaine privé de l'Etat chérifien	122
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M ^{me} Papeil Marie, propriétaire à Bir-Bouhnik	123
Arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Fournet Jean-Baptiste, demeurant, 6, rue Curie, à Casablanca	123
Arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued El-Hassar, au profit de M. Mohamed ben Bouchaïb, 81, rue Centrale, à Casablanca	123

h. m. / G. L.

Arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits au profit de M. Lolaurette, propriétaire à Sidi-Abdallah-des-Ameurs	123
Arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique sur le terrain dit « Lot de colonisation n° 7 des Oulad-Naim », sis au kilomètre 85 de la route n° 3; de Sidi-Yahya à Sidi-Slimane, au profit de la Société marocaine des plantations de Lalla-Itto, à Sidi-Yahya-du-Rharb	123
Arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued El-Haddar, au profit de M. Dominici Dominique, propriétaire à Taza (ferme Bellehigue)	123
Arrêté du directeur des travaux publics du 10 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Arnaud Louis, propriétaire à Beni-Mellal	124
Arrêté du directeur des travaux publics du 10 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Moulay Brahim ben Moulay Slimane Alaoui, propriétaire à Marrakech-banlieue	124
Arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Zembrane, au profit de M. Hadj Larbi ben Bouchaïb, agriculteur, annexe de Boucheron.	124
Arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M ^{me} veuve Paul Meunier, propriétaire aux Oulad-Ziane	124
Arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouène, au profit du chérif Mohamed ben Thami el Ouazzani, demeurant 37, avenue du Général-de-Gaulle, à Fès	124
Arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Tolila Roger, propriétaire à Bir-Jdid-Chavent	124
Arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par gravité sur la source située à 100 mètres en amont du captage de Ben-Smine, au profit du service de la jeunesse et des sports, à Rabat	124
Arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Sabater Eugène, maraicher à Aïn-Jmel	124
Arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la source dite « Aïn-Ouarnirdirt » (région de Marrakech)	125
Arrêté du directeur des travaux publics du 13 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Dolbeau Émile, propriétaire à El-Kelaa-des-Slès	125
Arrêté du directeur des travaux publics du 13 janvier 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Martin Henri, propriétaire aux Oulad-Abbou	125

Police de la circulation et du roulage.

Arrêté du directeur des travaux publics du 11 janvier 1951 portant rétablissement de la circulation sur le pont de Boumalne, situé sur la route n° 32, d'Agadir à Mengoub	125
Arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1951 portant limitation de la circulation sur le pont de Sidi-Aïssa des Beni-Moussa, situé sur la route principale n° 22, de Rabat au Tadla	125
Arrêté du directeur des travaux publics du 13 janvier 1951 portant limitation et réglementation de la circulation sur le chemin tertiaire n° 2639, de Zoumi à Souk-el-Had, par Mokrissèl	125

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejev 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet 1950, à certaines catégories de personnels administratifs	125
Arrêté viziriel du 8 janvier 1951 (29 rebia I 1370) fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1951, les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1951 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.	126
Arrêté viziriel du 8 janvier 1951 (29 rebia I 1370) fixant les traitements du cadre d'employés et d'agents publics à compter du 1 ^{er} janvier 1951	126
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1914, du 1 ^{er} juillet 1949, page 802	127

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.	
Arrêté résidentiel du 2 janvier 1951 fixant les traitements du délégué à la Résidence générale et du secrétaire général du Protectorat	127
Justice française.	
Arrêté résidentiel du 20 janvier 1951 fixant les traitements, à titre personnel, des juges de paix des juridictions françaises du Maroc	127
Direction des affaires chérifiennes.	
Arrêté résidentiel du 20 janvier 1951 formant statut du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien	128
Arrêté résidentiel du 21 janvier 1951 fixant les traitements des agents du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien	130
Direction de l'intérieur.	
Arrêté résidentiel du 3 janvier 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle	130
Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté viziriel du 10 janvier 1951 (1 ^{er} rebia II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1930 (7 safar 1349) portant allocation d'une indemnité compensatrice de logement à certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire	130

Arrêté résidentiel du 15 janvier 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 septembre 1950 portant création d'une indemnité pour services de nuit effectués par certaines catégories d'agents des services actifs de la police générale	131
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté viziriel du 10 janvier 1951 (1 ^{er} rebia II 1370) créant le cadre des adjoints forestiers	131
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 5 décembre 1950 relatif au remboursement des frais d'enquête et de surveillance de la chasse au personnel des services actifs des eaux et forêts	131
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 22 décembre 1950 fixant les salaires applicables, à compter du 1 ^{er} janvier 1951, au personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande et des pêches maritimes	132
Direction de l'instruction publique.	
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 20 janvier 1951 portant ouverture d'un concours pour trois emplois d'agent technique du service de la jeunesse et des sports.	132
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 20 janvier 1951 portant ouverture d'un concours pour six emplois de moniteur ou monitrice du service de la jeunesse et des sports	132
Direction de la santé publique et de la famille.	
Arrêté viziriel du 15 janvier 1951 (6 rebia II 1370) fixant les conditions d'accès des adjoints et adjointes de santé à l'emploi de surveillant en chef et de surveillant général.	133
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté viziriel du 8 janvier 1951 (29 rebia I 1370) fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1951, les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 5 avril 1939 (14 safar 1358) formant statut du personnel auxiliaire des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches	133
Arrêté viziriel du 8 janvier 1951 (29 rebia I 1370) fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1951, les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357) formant statut du personnel auxiliaire des services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	134
Arrêté viziriel du 10 janvier 1951 (1 ^{er} rebia II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	135
Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 janvier 1951 modifiant et complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	135

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	135
Nominations et promotions	136
Admission à la retraite	141
Remise de dette	141
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	141

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	144
Avis de concours pour le recrutement de six moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports	145
Octroi au Maroc d'un crédit de 1 million de dollars U.S.A. dans le cadre du programme d'importation 1950-1951	145
Accord commercial franco-portugais du 30 novembre 1950 ..	145

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 11 décembre 1950 (1^{er} rebia I 1370) portant abrogation du dahir du 19 mai 1947 (28 jourmada II 1366) instituant des ressources nouvelles au profit des municipalités.

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 mars 1917 (3 jourmada II 1335) relatif aux taxes municipales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 mai 1947 (28 jourmada II 1366) instituant des ressources nouvelles au profit des municipalités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1951, le dahir susvisé du 19 mai 1947 (28 jourmada II 1366) portant attribution aux municipalités d'une fraction égale à huit pour cent (8 %) des droits d'enregistrement recouvrés sur les mutations en exécution de Notre dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur l'enregistrement, et des textes qui l'ont modifié ou complété.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1370 (11 décembre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 15 janvier 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1943 déterminant les conditions d'application du dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1943 déterminant les conditions d'application dudit dahir du 9 décembre 1943, tel que cet arrêté a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier (3° alinéa) de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 décembre 1943, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le salaire réel annuel servant de base au calcul des majorations attribuées en conformité des prescriptions du présent article, ne peut être inférieur à 70.000 francs ; ce salaire est porté à 120.000 francs pour les travailleurs dont la catégorie professionnelle, à la date de l'accident, correspondait au moins à celle d'ouvrier ou d'employé qualifié, et qui produiront toutes pièces justificatives à cet effet. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus entreront en vigueur le premier jour du deuxième trimestre du calendrier grégorien qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 janvier 1951.

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 15 janvier 1951 établissant les listes d'arbitres et de surarbitres en matière de différends collectifs du travail.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 23 octobre 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 23 octobre 1948, notamment son article 6 ;

Après consultation des sections française et marocaine du Conseil du Gouvernement et des organisations professionnelles patronales et ouvrières,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les listes d'arbitres et la liste de surarbitres respectivement prévus aux articles 8 et 9 du dahir susvisé du 19 janvier 1946, sont arrêtées ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1951 :

1° Listes d'arbitres.

a) Arbitres patronaux :

- MM. Ahmed bel Ilachimi el Arabi, maçon à Oujda ;
Ahmed Snoussi, agriculteur ;
Barbié Emile, B.P. 817, Casablanca ;
Ben Abdallah ben Larbi, impasse Senia, n° 4, à Oujda ;
Ben Amarould el Haj el Khbar, à Madgh, par Berkane ;
Bestieu Charles, 52, rue Dupleix, à Casablanca ;
Blankenhorn Georges, B.P. 17, à Fedala ;
d'Hérouville Pierre, 52, boulevard de la Résistance-Française, à Casablanca ;
Délis Paul, 81, rue Colbert, à Casablanca ;
Domec Bernard, 50, rue des Ouled-Ziane, à Casablanca ;
Garcin Georges, Bourse du commerce, bureau 17, à Casablanca ;
Giraud Louis, rue Sidi-Brahim, à Meknès ;
Haj Abdallah Aomar, entrepreneur, bab Messadaq, à Salé ;
Harrati ben Mohamed, agriculteur au douar Khmachla, à Bnihssèn ;
Magnard Pierre, rue de la Villette, à Casablanca ;
Mohamed el Gandouz Bou Abdallah, menuisier à Oujda ;
Mourier Marius, 63, rue du Colonel-Scal, à Casablanca ;

- MM. Passalacqua Paul, 6, rue Barhou, à Rabat ;
Pénaire Jean, boulevard Moulay-Ismaël, à Fedala ;
Prier Jean, 55, avenue du Chellah, à Rabat ;
Seddik Znibèr, agriculteur, rue Talaâ, à Salé ;
Souchon Abel, km. 6,500, route de Camp-Boulhaut à Casablanca ;
Tabaa bel Haj Mohamed, entrepreneur, derb El-Hammam, quartier de Mouassine, à Marrakech ;
Tétart Maximilien, 170, avenue Mers-Sultan, à Casablanca ;

b) Arbitres salariés :

- MM. Bernard Robert, A.I.A. n° 3, à Casablanca ;
Bréhe Henri, 58, rue Védrières, à Casablanca ;
Buche Pierre, A.I.A. n° 3, à Casablanca ;
Cassar Antoine, 103, boulevard Émile-Zola, à Casablanca ;
Châtaignier Jean, à Rabat ;
Châtelot Robert, 15, rue de Snippes, à Casablanca ;
Dumont René, chalet 14, rue du Général-Coloni, à Casablanca ;
El Mrabet ben el Haj, derb Martinet, 7, rue Jamaat-Eddine-el-Afghani, à Casablanca ;
Gony Roger, à Casablanca ;
Gravier Louis, journaliste à Rabat ;
Hamed ben Hammadi, 90, rue Augustin-Sourzac, à Casablanca ;
Hamon Roger, à Casablanca ;
Loffrédo Lucien, Banque commerciale du Maroc, à Casablanca ;
Maquenhén Charles, 107, avenue Mers-Sultan, à Casablanca ;
Maurel André, 70, rue de Fès, à Taza ;
Mhamed ben Ahmed, derb Moulay-Chérif, à Casablanca ;
Michel Roger, à Fès ;
Mohamed ben Abdesslam, 55, rue Sidi-Fattah, à Casablanca ;
Plantade Joseph, O.C.P., villa 105-1, à Khouribga ;
Proust Gaston, à Casablanca ;
Renault Georges, à Casablanca ;
Richer Louis, à Casablanca ;

2° Liste de surarbitres.

- MM. Abdallah ben Brahim, rue du Commandant-Ronsern, à Casablanca ;
Abdallah Zouaoui, agriculteur, rue Talaâ, à Salé ;
Altuyt Louis, 45, boulevard du Bou-Regreg, à Rabat ;
Baruk Gaston, B.P. 77, à Rabat ;
Bourgoin-Lagrange Marcel, B.P. 787, à Casablanca ;
Boussant Pierre, à Casablanca ;
Brulé François, brasserie « La Cigogne », à Rabat ;
Croze Henri, 2, rue Prom, à Casablanca ;
Favre Henri, B.P. 87, à Casablanca ;
Fauchoux Jean, 30, rue de Béarn, à Rabat ;
Felzinger Alfred, rue de la République, à Rabat ;
Guillemet Paul, 71, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca ;
Haj Mhamed ben Abdelaziz Bennani, à Taza ;
Haj Mohamed ben Thami, derb El-Ouali, n° 54, quartier Kaât-ben-Nahid, à Marrakech ;
Labbat François, villa 119-1, à Khouribga ;
Lebastard Ernest, 6, rue de Boureuille, à Casablanca ;
Mohamed Boujibar, avenue Albert-1^{er}, à Mazagan ;
Mohamed el Marnissi, à Fès-Batha ;
Moracchini Jacques, à Casablanca ;
Puisoye Pierre, à Casablanca ;
Raymond André, à Casablanca ;

MM. Rouché Antonin, 4, rue de Mostaganem, à Rabat ;
Saglio Léon, B.P. 6, à Casablanca (Roches-Noires) ;
Trujillo Antoine, à Rabat ;
Walter Jacques, à Boubkèr, par Oujda.

Rabat, le 15 janvier 1951.

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 30 décembre 1950 établissant les listes des membres de la commission interrégionale de conciliation.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, modifié par le dahir du 23 octobre 1948, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 déterminant les modalités d'application du dahir précité, modifié par les arrêtés viziriels des 23 octobre 1948 et 14 novembre 1949, notamment son article 3 ;

Après consultation des organisations professionnelles patronales et ouvrières,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les listes de membres salariés et de membres employeurs appelés à faire partie de la commission interrégionale de conciliation, sont arrêtées ainsi qu'il suit jusqu'au 31 décembre 1951 :

1° Liste des membres employeurs.

MM. Ammat Marcel, société « Le Pain Gautier », 81, rue La Pérouse, à Casablanca ;
Berti Jean, Comptoir français du Maroc, 16, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca ;
Foucher Théodore, entrepreneur, 10, rue Décanis, à Fès ;
Garnier Jean, entrepreneur, 175, boulevard de la Résistance, à Casablanca ;
Gouin Edouard, Compagnie franco-marocaine d'huilerie et savonnerie Gouin, 8, boulevard de la Gare, à Casablanca ;
Grimonet Robert, 51, avenue Poeymirau, à Casablanca ;
Jacquard Charles, entrepreneur, 175, boulevard de la Résistance, à Casablanca ;
Jaquet Yves, Compagnie chérifienne de chocolaterie, B.P. 324, à Casablanca ;
Lapointe Pierre, Etablissements Delory, 16, boulevard du Commandant-Fages, à Casablanca ;
Maubourguet Ernest, 202, boulevard de la Liberté, à Casablanca ;
Meffre Aimé, Etablissements Meffre et C^o, boulevard Foch, à Casablanca ;
Prévost André, rue de Blaye, à Casablanca ;
Torre Paul, B.P. 42, à Casablanca ;
Valayer Pierre, Société chérifienne d'engrais et de produits chimiques, B.P. 281, à Casablanca ;

2° Liste des membres salariés.

MM. Briquet Xavier, employé de banque, Compagnie algérienne, à Casablanca ;
Fernandez Jean, tourneur, 6, rue de Loubens, à Casablanca ;
Mousnier Serge, employé à l'Énergie électrique du Maroc, à Salé ;
Parigi Charles, employé de banque, rue Marty prolongée, à Casablanca ;
Serrano Vincent, employé aux C.F.M., 32, rue Le Câtelet, à Casablanca ;

MM. Steiver Émile, chef de brigade aux C.F.M., 3, rue Planquette, à Casablanca ;
Vigroux Marcel, employé de banque, C.F.A.T., à Casablanca ;
Wimmer Eugène, employé de bureau, 48, rue Guynemer, à Casablanca.

Rabat, le 30 décembre 1950.

R. MARGAT.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 28 novembre 1950 (17 safar 1370) autorisant un échange immobilier entre l'État chérifien (domaine forestier) et un particulier (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et, notamment, son article 2, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé, en vue du remembrement du domaine forestier, l'échange d'une parcelle de terrain appartenant à l'État chérifien (domaine forestier), d'une superficie de 1 ha. 51 a., faisant partie de l'immeuble domanial dit « Lagune de Sidi-Mogdoul et Diabèt-Mogador-Etat I », titre foncier n° 7173 M., classé au domaine forestier (dunes domaniales de Mogador), contre une parcelle de terrain appartenant à M. Péray Lucien, d'une superficie de 3 ha. 22 a. 30 ca., faisant partie de la propriété dite « Bouachache », titre foncier n° 9813 M.

La parcelle à céder par l'État chérifien est figurée par une teinte jaune, celle à céder par M. Péray, par une teinte rose, sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 safar 1370 (28 novembre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 11 décembre 1950 (1^{er} rebia I 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement de la ville de Fedala (suppression de rues).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plan d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 septembre 1938 (6 rebia II 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de la ville de Fedala, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 21 novembre 1944 (5 hijra 1363) ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Fedala, du 14 mai au 14 juin 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement, telles qu'elles sont indiquées sur le plan et le règlement annexés à l'original du présent dahir, concernant la ville de Fedala.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1370 (11 décembre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1951.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Dahir du 11 décembre 1950 (1^{er} rebia I 1370) autorisant l'extension du lotissement d'habitation et de commerce de Khenifra et la vente des deux lots constituant le secteur de cette extension.

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 juin 1950 (15 chaabané 1369) ayant autorisé la création d'un lotissement domanial à Khenifra, et la vente des lots constituant ledit lotissement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'extension du lotissement d'habitation et de commerce de Khenifra sur les deux lots, sis en bordure de la route n° 24, tels qu'ils sont figurés par un liseré rouge au plan annexé à l'original du présent dahir, et la vente desdits lots aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par le dahir du 12 juillet 1948 (5 ramadan 1367).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1370 (11 décembre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1951.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 11 décembre 1950 (1^{er} rebia I 1370) autorisant la vente aux enchères publiques de parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (14 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Fès, dans ses séances des 19 et 20 avril 1950 (section française), 5 avril 1950 (section musulmane), 26 avril 1950 (section israélite) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par la ville de Fès, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par le directeur de l'intérieur, des parcelles de terrain indiquées ci-dessous, constituant le lotissement municipal dit « Casbah Ben Debbab », telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

- Plot n° 3 : trois mille sept cent cinq mètres carrés (3.705 mq.) ;
- n° 4 : trois mille cinq cent trente-quatre mètres carrés cinquante (3.534 mq. 50) ;
- n° 5 : trois cent soixante mètres carrés (360 mq.) ;
- n° 6 : mille cent trois mètres carrés (1.103 mq.) ;
- n° 7 : neuf cent quatre-vingt-un mètres carrés (981 mq.) ;
- n° 8 : mille cinq cent quatre-vingt-dix mètres carrés (1.598 mq.) ;
- n° 9 : deux mille douze mètres carrés (2.012 mq.) ;
- n° 10 : deux mille cent cinquante-sept mètres carrés (2.157 mq.) ;
- n° 11 : mille deux cent soixante-dix-neuf mètres carrés cinquante (1.279 mq. 50) ;
- n° 12 : neuf cent trente-cinq mètres carrés cinquante (935 mq. 50) ;
- n° 13 : cinq cent quatre mètres carrés (504 mq.) ;
- n° 14 : six cent soixante-douze mètres carrés (672 mq.) ;
- n° 15 : six cent soixante-douze mètres carrés (672 mq.) ;
- n° 16 : cinq cent quatre mètres carrés (504 mq.) ;
- n° 17 : sept cent quatre-vingt-onze mètres carrés (791 mq.) ;
- n° 18 : quatre cent six mètres carrés (406 mq.) ;
- n° 19 : sept cent soixante-huit mètres carrés (768 mq.) ;
- n° 20 : deux cent trente-neuf mètres carrés (239 mq.) ;
- n° 21 : mille neuf cent trente-quatre mètres carrés (1.934 mq.) ;

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1370 (11 décembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1951.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 12 décembre 1950 autorisant un échange immobilier entre la ville de Meknès et le domaine privé de l'État chérifien.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 27 juin 1950.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un échange immobilier sans soulte entre la ville de Meknès et l'État chérifien, sur les bases suivantes :

a) La ville de Meknès cède à l'État chérifien une parcelle de terrain de deux mille neuf cent vingt-cinq mètres carrés (2.925 mq.) environ, à distraire de la propriété dite « Marché I », T.F. n° 6777 K., telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan joint à l'original du présent arrêté ;

b) L'État chérifien cède à la ville de Meknès deux terrains : le premier, de deux mille huit cent cinquante mètres carrés (2.850 mq.) environ, dit « Le Parc II », T.F. n° 4177 K. ; le deuxième, de sept mille deux cent vingt-huit mètres carrés (7.228 mq.) environ, dit « 303 U.-État », T.F. n° 6744 K., formé de trois parcelles mesurant :

La première, vingt-huit ares cinquante-huit centiares (28 a. 58 ca.) ;

La deuxième, quatre ares cinq centiares (4 a. 05 ca.) ;

La troisième, trente-neuf ares soixante-cinq centiares (39 a. 65 ca.),

tels qu'ils sont figurés par une teinte bleue sur le plan joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 décembre 1950.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 29 janvier au 8 février 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M^{me} Papeil Marie, propriétaire à Bir-Bouhnik.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M^{me} Papeil Marie est autorisée à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 0,90 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Blad Mohamed ben el Hadj Ahmed II », titre foncier n° 14787 C., sise à Bir-Bouhnik, route n° 109.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 29 janvier au 8 février 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Fournet Jean-Baptiste, demeurant 6, rue Curie, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Fournet Jean-Baptiste, demeurant 6, rue Curie, à Casablanca, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 6 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Foun Hassar », titre foncier n° 34655 C., sise en bordure de l'oued El-Hassar, tribu de Mediouna.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 29 janvier au 1^{er} mars 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued El-Hassar, au profit de M. Mohamed ben Bouchaïb, 81, rue Centrale, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Mohamed ben Bouchaïb, 81, rue Centrale, à Casablanca, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued El-Hassar un débit continu de 1,50 l.-s., pour l'irrigation de ses propriétés dites « El Arfa », « El Koubia el Hamra » et « Merja », non titrées, sises à proximité du marabout de Sidi Allel.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 29 janvier au 8 février 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Salé, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Lalaurette, propriétaire à Sidi-Abdallah-des-Ameurs.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Lalaurette, propriétaire à Sidi-Abdallah-des-Ameurs, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 7,50 l.-s., pour l'irrigation de sa propriété dite « La Falaise », titre foncier n° 16800 R., sise à Sidi-Abdallah-des-Ameurs.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 29 janvier au 1^{er} mars 1951, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique sur le terrain dit « Lot de colonisation n° 7 des Oulad-Naïm », sis au kilomètre 35 de la route n° 3, de Sidi-Yahya à Sidi-Slimane, au profit de la Société marocaine des plantations de Lalla-Itto, à Sidi-Yahya-du-Rharb.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : la Société marocaine des plantations de Lalla-Itto, à Sidi-Yahya-du-Rharb, est autorisée à prélever par pompage dans la nappe phréatique un débit continu de 275 l.-s., pour l'alimentation d'une usine de pâte à cellulose, à installer sur la propriété ci-dessus désignée.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 29 janvier au 1^{er} mars 1951, dans le cercle de Taza, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued El-Haddar, au profit de M. Dominici Dominique, propriétaire à Taza (ferme Bellehigue).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taza, à Taza.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Dominici Dominique, propriétaire à Taza (ferme Bellehigue), est autorisé à prélever par pompage dans l'oued El-Haddar un débit continu de 3 l.-s., pour l'irrigation d'une parcelle de 5 hectares de sa propriété dite « Oued-El-Haddar n° 2 », sise dans le cercle de Taza.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 29 janvier au 8 février 1951, dans le territoire du Tadla, à Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Arnaud Louis, propriétaire à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire du Tadla, à Beni-Mellal.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Louis Arnaud, propriétaire à Beni-Mellal, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 15 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Krarkeba », titre foncier n° 222 T., sise aux Oulad-Saïd de Beni-Mellal.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 29 janvier au 1^{er} mars 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Moulay Brahim ben Moulay Sliman Alaoui, propriétaire à Marrakech-banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech, où il peut être consulté.

Le projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Moulay Brahim ben Moulay Sliman Alaoui, propriétaire à Marrakech-banlieue, est autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique un débit continu de 6,98 l.-s., pour l'irrigation de sa propriété dite « Akioud », non immatriculée, sise contrôle civil de Marrakech-banlieue.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 29 janvier au 1^{er} mars 1951, dans l'annexe de contrôle civil de Boucheron, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Zembrane, au profit de M. Hadj Larbi ben Bouchaïb, agriculteur, annexe de Boucheron.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Boucheron, à Boucheron.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Hadj Larbi ben Bouchaïb, agriculteur, annexe de Boucheron, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Zembrane un débit continu de 1 l.-s., pour l'irrigation de sa propriété dite « Bled Chafa », sise à 3 kilomètres environ de la piste n° 1007, sur l'ancienne piste de Souk-Jemaa.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1951, une enquête publique est ouverte du 29 janvier au 1^{er} mars 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M^{me} veuve Paul Meunier, propriétaire aux Oulad-Ziane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M^{me} veuve Paul Meunier, propriétaire aux Oulad-Ziane, est autorisée à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 20 l.-s., pour l'irrigation d'une parcelle de 40 hectares de la propriété dite « Domaine Meunier-Dollfuss », titres fonciers n°s 7471, 7472, 8028, 15688 et 21546 C., sise aux Oulad-Ziane, à 12 kilomètres de Mediouna, piste n° 1037.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 29 janvier au 1^{er} mars 1951, dans la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouène, au profit du chérif Mohamed ben Thami el Ouazzani, demeurant 37, avenue du Général-de-Gaulle, à Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Hayaïna, à Tissa.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : le chérif Mohamed ben Thami el Ouazzani, demeurant 37, avenue du Général-de-Gaulle, à Fès, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Innaouène un débit continu de 30 l.-s., pour l'irrigation de deux parcelles de sa propriété dite « Tihamia I », titre foncier n° 3716 F., sise en bordure de l'oued, contrôle civil des Hayaïna, à Tissa.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 29 janvier au 8 février 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Tolila Roger, propriétaire à Bir-Jdid-Chavent.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Tolila Roger, propriétaire à Bir-Jdid-Chavent, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 12 l.-s., pour l'irrigation d'une parcelle de 25 hectares de la propriété dite « Ferme des Flandres », titre foncier n° 5874 C., sise à Bir-Jdid-Chavent.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 29 janvier au 1^{er} mars 1951, dans le cercle d'Azrou, à Azrou, sur le projet de prise d'eau par gravité sur la source située à 100 mètres en amont du captage de Ben-Smine, au profit du service de la jeunesse et des sports, à Rabat.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azrou, à Azrou.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : le service de la jeunesse et des sports, à Rabat, est autorisé à prélever par gravité sur la source située à 100 mètres en amont du captage de Ben-Smine un débit continu de 0,2 l.-s., pour l'alimentation en eau potable du camp de jeunesse de Ben-Smine.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 5 février au 15 février 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Sabater Eugène, maraîcher à Ain-Jmel.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Sabater Eugène, maraîcher à Ain-Jmel, est autorisé à prélever par pompage dans deux puits un débit continu de 10 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Blanc », titre foncier n° 27104 C., sise au P.K. 36+000, de la route n° 8, au lieu-dit « Ain-Jmel ».

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 5 février au 5 mars 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Ouarnirdirt.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

La totalité du débit de cette source est présumée appartenir aux héritiers de feu Hadj Ahmed ben Lahcèn ben Hadj Abdallah Boukhdir, cheikh d'Asni.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 5 février au 5 mars 1951, dans le poste d'El-Kelâa-des-Slès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Dolbeau Emile, propriétaire à El-Kelâa-des-Slès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du poste d'El-Kelâa-des-Slès.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Dolbeau Emile, propriétaire à El-Kelâa-des-Slès, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Ouerrha un débit continu de 25 l.-s., pour l'irrigation de sa propriété dite « Domaine des Aubépines », titre foncier n° 279 F., sise à El-Kelâa-des-Slès.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 15 janvier 1951 une enquête publique est ouverte du 5 au 15 février 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Martin Henri, propriétaire aux Oulad-Abbou.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Martin Henri est autorisé à prélever par pompage dans deux puits un débit continu de 5,6 l.-s., pour l'irrigation de sa propriété dite « Benito », titre foncier n° 17111 C., sise aux Oulad-Abbou.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

Rétablissement de la circulation sur le pont de Boumalne.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 janvier 1951 la circulation est rétablie sur le pont dit « pont de Boumalne », situé au kilomètre 498 environ de la route n° 32, pour tout véhicule dont le poids en charge ne dépasse pas 10 tonnes.

La vitesse de tous véhicules est limitée à 15 kilomètres-heure.

* * *

Limitation de la circulation sur le pont de Sidi-Aïssa des Beni-Moussa.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 12 janvier 1951 l'accès du pont de Sidi-Aïssa des Beni-Moussa, par lequel la route principale n° 22, de Rabat au Tadla, franchit l'oued Oum-er-Rchia, est interdit aux véhicules d'un poids en charge supérieur à seize (16) tonnes.

Limitation de la circulation sur le chemin tertiaire n° 2639.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 janvier 1951 la circulation est interdite à tous véhicules et en tout temps sur le chemin tertiaire n° 2639, de Zoumi à Souk-el-Had, par Mokrissèt (région d'Ouezzane), dans la partie comprise entre Mokrissèt et Souk-el-Had.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 17 octobre 1950 (5 moharrem 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à certaines catégories de personnels administratifs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, à certaines catégories de personnel administratif ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1950 (3 kaada 1369) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) sont complétées ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES, CLASSES et échelons	INDICES	TRAITEMENTS	TRAITEMENTS
		de base à compter du 1 ^{er} janv. 1950	de base à compter du 1 ^{er} juil. 1950
		Francs	Francs
Sous-directeur :			
Classe exceptionnelle (1).....	675	927.000	985.000

(1) Classe exceptionnelle accessible au quart de l'effectif budgétaire, après dix-huit mois d'ancienneté à l'indice 650.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1370 (17 octobre 1950).

Le naïb du Grand Vizir,
AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 novembre 1950.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 8 janvier 1951 (29 rebia I 1370) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1951, les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, les salaires du personnel auxiliaire relevant de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350);

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1950 (2 rebia I 1370) portant application aux fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 15 octobre 1945 (8 kaada 1364), 7 février 1949 (8 rebia II 1368), 17 mai 1949 (19 rejeb 1368) et 24 avril 1950 (6 rejeb 1369), est remplacé par le suivant, à compter du 1^{er} janvier 1951 :

CATEGORIES	SALAIRES MAXIMA PAR JOURNÉE DE TRAVAIL						
	Avant 6 mois de service	A 2 ans et demi	A 5 ans	A 7 ans et demi	A 10 ans	A 12 ans et demi	Après 12 ans et demi
1 ^{re}	Francs 1.095	Francs 1.155	Francs 1.190	Francs 1.235	Francs 1.280	Francs 1.325	Francs 1.370
2 ^e et 6 ^e	865	915	950	990	1.030	1.065	1.120
3 ^e , 4 ^e , 7 ^e et 9 ^e	610	640	700	750	805	850	905
5 ^e	535	570	610	645	685	720	765
8 ^e	510	520	545	565	575	590	605

ART. 2. — Le tableau annexé à l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 22 août 1945 (13 ramadan 1364), 7 février 1949 (8 rebia II 1368), 17 mai 1949 (19 rejeb 1368) et 24 avril 1950 (6 rejeb 1369), est remplacé par le suivant, à compter du 1^{er} janvier 1951 :

CATEGORIES	8 ^e classe	7 ^e classe	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
	1 ^{re}	Francs 30.000	Francs 31.000	Francs 32.000	Francs 33.000	Francs 34.000	Francs 35.000	Francs 36.000
2 ^e et 6 ^e	24.000	25.000	26.000	27.000	28.000	29.000	30.000	31.000
3 ^e , 4 ^e , 7 ^e et 9 ^e	17.000	18.250	19.500	21.000	22.250	23.000	24.250	25.250
5 ^e	15.000	16.000	17.000	18.000	18.750	19.250	20.000	21.000
8 ^e	14.000	14.500	15.000	15.500	16.000	16.500	17.000	17.500

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1370 (8 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 8 janvier 1951 (29 rebia I 1370) fixant les traitements du cadre d'employés et d'agents publics à compter du 1^{er} janvier 1951.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements du cadre d'employés et agents publics à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1950 (2 rebia I 1370) portant application aux fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Aux traitements de base fixés à compter du 1^{er} juillet 1950 par l'arrêté viziriel susvisé du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369), se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1951, pour le cadre d'employés et agents publics, les traitements de base suivants :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} juil. 1950	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} janv. 1951
	Francs	Francs
Hors catégorie :		
9 ^e échelon	469.000	523.000
8 ^e échelon	428.000	474.000
7 ^e échelon	427.000	474.000
6 ^e échelon	410.000	457.000
5 ^e échelon	387.000	431.000
4 ^e échelon	364.000	404.000
3 ^e échelon	339.000	375.000
2 ^e échelon	316.000	348.000
1 ^{er} échelon	291.000	319.000
1 ^{re} catégorie :		
9 ^e échelon	268.000	293.000
8 ^e échelon	369.000	408.000
7 ^e échelon	348.000	383.000
6 ^e échelon	328.000	360.000
5 ^e échelon	309.000	338.000
4 ^e échelon	289.000	316.000
3 ^e échelon	272.000	295.000
2 ^e échelon	253.000	272.000
1 ^{er} échelon	235.000	252.000
2 ^e catégorie :		
9 ^e échelon	216.000	232.000
8 ^e échelon	301.000	326.000
7 ^e échelon	278.000	296.000
6 ^e échelon	288.000	311.000
5 ^e échelon	277.000	296.000
4 ^e échelon	275.000	296.000
3 ^e échelon	264.000	284.000
2 ^e échelon	252.000	269.000
1 ^{er} échelon	239.000	255.000
9 ^e échelon	226.000	242.000
8 ^e échelon	214.000	229.000
7 ^e échelon	203.000	217.000

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} juil. 1950	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} janv. 1951	EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} juil. 1950	TRAITEMENTS annuels de base à compter du 1 ^{er} janv. 1951
	Francs	Francs		Francs	Francs
3 ^e catégorie :			1 ^{er} catégorie :		
9 ^e échelon	272.000	293.000	9 ^e échelon	208.000	217.000
8 ^e échelon	248.000	261.000	8 ^e échelon	196.000	204.000
7 ^e échelon	259.000	277.000	7 ^e échelon	187.000	194.000
6 ^e échelon	247.000	261.000	6 ^e échelon	174.000	180.000
5 ^e échelon	245.000	261.000	5 ^e échelon	164.000	170.000
4 ^e échelon	232.000	247.000	4 ^e échelon	155.000	159.000
3 ^e échelon	218.000	232.000	3 ^e échelon	145.000	149.000
2 ^e échelon	204.000	217.000	2 ^e échelon	135.000	138.000
1 ^{er} échelon	191.000	202.000	1 ^{er} échelon	126.000	128.000
	178.000	188.000			
	164.000	173.000			

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1370 (8 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1914, du 1^{er} juillet 1949, page 802.

Arrêté résidentiel portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois.

TABLEAU N° 2.

(L'effet de ce classement ne peut remonter au-delà du 1^{er} janvier 1949.)

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.			
Contrôle des juridictions.			
Au lieu de :			
Commissaire du Gouvernement stagiaire	225-250 (3)		(3) Échelon après 2 ans.
Lire :			
Commissaire du Gouvernement stagiaire	225-250 (3)		(3) Échelon après 1 an.

TEXTES PARTICULIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté résidentiel du 2 janvier 1951
fixant les traitements du délégué à la Résidence générale
et du secrétaire général du Protectorat.

Par arrêté résidentiel du 2 janvier 1951 :

Le traitement de base du délégué à la Résidence générale est fixé à 1.435.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

Le traitement de base du secrétaire général du Protectorat est fixé à 1.395.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1951.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté résidentiel du 20 janvier 1951 fixant les traitements,
à titre personnel,
des juges de paix des juridictions françaises du Maroc.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1950 fixant, à compter du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, les traitements des magistrats des juridictions françaises, et notamment en son article 2, les traitements, à titre personnel, prévus en faveur des juges de paix en fonction au 31 décembre 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1950 (2 rebia I 1370) portant application aux fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Aux traitements de base fixés à compter du 1^{er} juillet 1950 en application de l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1950, se substituent à compter du 1^{er} janvier 1951 les traitements de base, à titre personnel, suivants en faveur des juges de paix en fonction au 31 décembre 1948 :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	TRAITEMENTS
	de base à compter du 1 ^{er} juil. 1950	de base à compter du 1 ^{er} janv. 1951
	Francs	Francs
Juge de paix de 1 ^{re} classe :		
Après 2 ans	584.000	655.000
Avant 2 ans	561.000	631.000
Juge de paix de 2 ^e classe :		
Après 2 ans	496.000	556.000
Avant 2 ans	481.000	540.000
Juge de paix de 3 ^e classe :		
Après 2 ans	466.000	523.000
Avant 2 ans	429.000	482.000

Des arrêtés du premier président de la cour d'appel accorderont le bénéfice des traitements personnels ci-dessus.

En cas de promotion d'un suppléant rétribué en qualité de juge de paix de 3^e classe ou en cas de promotion d'un juge de paix, les intéressés recevront, dans leur nouvelle situation, les traitements normaux des juges de paix.

Toutefois, le juge de paix de 3^e classe au traitement, après deux ans, de 523.000 francs, nommé juge de paix de 2^e classe, bénéficiera d'un traitement exceptionnel de 540.000 francs.

Rabat, le 20 janvier 1951.

A. JUIN.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté résidentiel du 20 janvier 1951

formant statut du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Organisation du cadre.

ARTICLE PREMIER. — Les commissaires du Gouvernement chérifien, chargés d'exercer les fonctions de ministère public devant les juridictions makbzen ou les juridictions coutumières et de veiller à la bonne administration de la justice et, éventuellement, au bon fonctionnement des institutions chérifiennes, sont constitués en un cadre, rattaché à la direction des affaires chérifiennes, et soumis aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Le cadre des commissaires du Gouvernement chérifien comprend les trois grades suivants :

- 1^o Commissaire du Gouvernement chérifien, inspecteur des juridictions chérifiennes ;
- 2^o Commissaire du Gouvernement chérifien ;
- 3^o Commissaire adjoint du Gouvernement chérifien.

ART. 3. — Le grade de commissaire du Gouvernement chérifien, inspecteur des juridictions chérifiennes comprend deux classes, le grade de commissaire du Gouvernement chérifien cinq classes, le grade de commissaire adjoint du Gouvernement chérifien cinq classes, dont une de stage, comprenant deux échelons.

TITRE II.

Recrutement.

ART. 4. — Les commissaires adjoints du Gouvernement chérifien sont recrutés par voie de concours dont les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

ART. 5. — Les candidats admis au concours sont nommés commissaires adjoints stagiaires. Le stage a une durée minimum de deux ans de service effectif. A son expiration les commissaires adjoints stagiaires sont titularisés à la 4^e classe sur avis conforme du conseil d'administration du cadre des commissaires du Gouvernement prévu à l'article 14 ci-après, s'ils ont subi avec succès un examen professionnel dans les conditions fixées par un arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, après approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit même au cours du stage.

Ils peuvent cependant, dans le cas où leur stage ne serait pas jugé suffisamment probant ou s'ils ne réussissent pas à l'examen professionnel prévu à l'article ci-dessus, être admis à une prolongation de stage qui ne pourra être supérieure à un an.

Ces mesures n'interviendront qu'après avis du conseil d'administration visé à l'article 14 ci-dessous.

A l'issue de la troisième année de stage, les stagiaires dont la titularisation ne serait pas prononcée cessent de plein droit de faire partie du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien. Les fonctionnaires nommés commissaires adjoints stagiaires qui ne seront pas titularisés, seront remis à la disposition de leur cadre d'origine.

TITRE III.

Personnel en service détaché.

ART. 7. — Les fonctionnaires des cadres supérieurs licenciés en droit et les officiers titulaires du même diplôme, placés en service détaché ou dans la position hors cadres, peuvent être nommés pour ordre dans le cadre des commissaires du Gouvernement chérifien, après agrément de leur candidature par une commission composée ainsi qu'il suit :

- Le délégué à la Résidence générale ou son représentant, président ;
- Le secrétaire général du Protectorat ou son représentant ;
- Le conseiller du Gouvernement chérifien ou son représentant ;
- Le directeur de l'intérieur ou son représentant ;
- Le directeur des finances ou son représentant.

Ils sont classés dans la hiérarchie des commissaires du Gouvernement, après avis de la commission susvisée, par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien.

Toutefois, les intéressés ne pourront être confirmés dans leur emploi qu'à l'issue d'une période probatoire d'une année au cours de laquelle ils pourront être remis à la disposition de leur administration d'origine par décision du conseiller du Gouvernement chérifien si leur aptitude aux fonctions exercées n'était pas jugée satisfaisante.

Les fonctionnaires et officiers détachés ou dans la position hors cadres peuvent à n'importe quel moment de leur période de détachement être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis du conseil d'administration du cadre des commissaires du Gouvernement.

TITRE IV.

ART. 8. — Des fonctionnaires et officiers pourront en outre, sans être détachés ou placés dans la position hors cadres auprès de la direction des affaires chérifiennes, et tout en restant rétribués par

leur administration d'origine, être chargés par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, des fonctions de commissaire adjoint ou de commissaire du Gouvernement ou d'inspecteur des juridictions chérifiennes.

TITRE V. Avancement.

ART. 9. — L'avancement des agents dans le cadre des commissaires du Gouvernement chérifien est déterminé exclusivement par les règles fixées aux articles suivants, indépendamment de leur avancement dans leur cadre d'origine pour ceux visés à l'article 7.

ART. 10. — Les avancements de grade et de classe sont conférés exclusivement au choix, compte tenu des appréciations fournies par les autorités de contrôle dans le ressort desquelles les agents exercent leurs fonctions.

ART. 11. — Les commissaires du Gouvernement chérifien, inspecteurs des juridictions chérifiennes, sont choisis sans condition d'ancienneté, parmi les commissaires du Gouvernement chérifien de 1^{re} classe ou de classe exceptionnelle, inscrits au tableau d'avancement.

Le grade d'inspecteur des juridictions chérifiennes ne peut être attribué qu'aux commissaires du Gouvernement chérifien appelés à exercer des fonctions d'inspection.

ART. 12. — Le grade de commissaire du Gouvernement chérifien ne peut être conféré qu'aux commissaires adjoints du Gouvernement chérifien de 1^{re} classe qui réunissent douze ans de services dans leur grade, y compris les services militaires obligatoires.

ART. 13. — L'avancement de classe ne peut être accordé qu'aux agents comptant au moins deux années d'ancienneté dans la classe occupée.

ART. 14. — Les promotions de grade et les avancements de classe sont conférés par le conseiller du Gouvernement chérifien aux agents qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année, pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le conseiller du Gouvernement chérifien après avis du conseil d'administration composé :

- Du délégué à la Résidence générale ou son représentant, président ;
- Du conseiller du Gouvernement chérifien ou son représentant ;
- Du directeur de l'intérieur ou son représentant ;
- Des représentants élus du personnel du cadre suivant la réglementation en vigueur.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés du bénéfice de leur inscription que par mesure disciplinaire.

TITRE VI. Discipline.

ART. 15. — Les sanctions disciplinaires applicables aux agents du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien comprennent des sanctions du premier et du second degré.

A. — Sanctions du premier degré :

- 1° Avertissement ;
- 2° Blâme ;
- 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

B. — Sanctions du deuxième degré :

- 1° Descente de classe ;
- 2° La rétrogradation ;
- 3° La mise en disponibilité d'office ;
- 4° La révocation.

Seules les sanctions du premier degré sont applicables aux fonctionnaires en service détaché qui, s'ils sont passibles des sanctions du second degré, font l'objet d'un rapport à leur administration d'origine et peuvent être remis d'office à la disposition de celle-ci, après avis du conseil d'administration du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien. Ils peuvent, en outre, être suspendus provisoirement de leurs fonctions.

ART. 16. — Les décisions infligeant les sanctions du premier degré sont prises par le conseiller du Gouvernement chérifien après qu'il ait provoqué les explications écrites de l'intéressé.

ART. 17. — Les sanctions du deuxième degré sont infligées, après avis du conseil d'administration, par le conseiller du Gouvernement chérifien qui, dans ce cas, se fait représenter audit conseil.

L'agent incriminé a le droit de récuser les délégués élus, ou l'un ou l'autre nommément désigné. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. Il est alors substitué un ou deux autres fonctionnaires du même grade que l'agent incriminé, désignés par la voie du sort en sa présence, le tirage au sort ne pouvant s'exercer que sur le nom d'agents en résidence à Rabat. Il est procédé de cette manière lorsqu'il n'a pas été élu de délégué à la commission d'avancement.

Si, pour une raison quelconque, les délégués se récusent ou ne répondent pas à la convocation, il est passé outre.

ART. 18. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil d'administration.

ART. 19. — Le conseiller du Gouvernement chérifien peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indécence, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la Résidence générale. La mesure, une fois approuvée, produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision intervienne.

ART. 20. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire au moins huit jours à l'avance. Il lui est notifié en même temps qu'il a le droit de prendre communication de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

Si l'agent n'y fournit pas sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil d'administration, il est passé outre.

ART. 21. — Le licenciement peut être prononcé pour inaptitude, incapacité ou insuffisance professionnelles, après avis du conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire.

ART. 22. — Les agents du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien ne peuvent publier des écrits ou faire des conférences sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseiller du Gouvernement chérifien.

ART. 23. — Aucun agent du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien ne peut contracter mariage sans autorisation du conseiller du Gouvernement chérifien ou, éventuellement, du chef de son administration d'origine. L'infraction à cette disposition entraînera, pour l'agent qui s'en sera rendu coupable, la comparution devant le conseil d'administration du cadre siégeant en formation disciplinaire et, le cas échéant, sa remise à la disposition de son administration d'origine.

TITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 24. — Le personnel du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien est soumis aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes avantages que les fonctionnaires du Protectorat.

TITRE VIII.

Dispositions exceptionnelles et transitoires.

ART. 25. — A titre exceptionnel et transitoire en vue de la constitution initiale du cadre, pourront être soit intégrés dans le cadre des commissaires du Gouvernement chérifien, soit nommés pour ordre s'ils sont placés dans la position hors cadres ou de service détaché, les fonctionnaires et officiers qui exercent à la date de publication du présent texte les fonctions de commissaire adjoint ou de commissaire du Gouvernement chérifien ou d'inspecteur des juridictions chérifiennes et dont les titres et les services auront été jugés suffisants par la commission prévue à l'article 7 du présent arrêté. Leur situation sera déterminée par cette commission.

ART. 26. — Les bénéficiaires de l'article 25 ci-dessus qui n'ont pas la qualité soit d'officier, soit de fonctionnaire d'un cadre supé-

rieur, ne pourront être nommés en vertu de cet article ou accéder ultérieurement au grade de commissaire du Gouvernement chérifien, s'ils ne justifient d'un diplôme de licence.

ART. 27. — Par dérogation à l'article 12 et sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessus, le grade de commissaire du Gouvernement chérifien sera accessible aux commissaires adjoints du Gouvernement chérifien nommés en application de l'article 25 s'ils appartiennent à la 1^{re} classe.

ART. 28. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1951.

Rabat, le 20 janvier 1951.

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel du 21 janvier 1951
fixant les traitements des agents du cadre des commissaires
du Gouvernement chérifien.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 juin 1949 portant révision du classement hiérarchique de certains grades et emplois, et notamment son tableau n° 2 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1951 formant statut du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1950 portant application aux fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien et après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire du cadre des commissaires du Gouvernement chérifien est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS	INDICES	OBSERVATIONS
Inspecteurs des juridictions chérifiennes :		
1 ^{re} classe	600	2 emplois.
2 ^e classe	570	
Commissaires du Gouvernement chérifien :		
Classe exceptionnelle	550	2 emplois.
1 ^{re} classe	525	
2 ^e classe	500	
3 ^e classe	475	
4 ^e classe	450	
Commissaires adjoints du Gouvernement chérifien :		
1 ^{re} classe	425	
2 ^e classe	375	
3 ^e classe	325	
4 ^e classe	275	
Stagiaires (1 ^{er} échelon	250	Après 1 an.
(2 ^e échelon	225	Avant 1 an.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1951.

Rabat, le 21 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 3 janvier 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mai 1943 formant statut des agents du cadre des adjoints de contrôle et les textes qui l'ont complété ou modifié :

Vu l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1947 portant suppression du secrétariat politique et transférant ses attributions à la direction de l'intérieur à dater du 1^{er} janvier 1948 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1947 portant substitution, dans tous les articles des textes formant statut du cadre des adjoints de contrôle, des dénominations afférentes au secrétariat politique à celles de direction des affaires politiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 juin 1947 modifiant l'article 32 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 mai 1943 relatif à la composition de la commission d'avancement des agents du cadre des adjoints de contrôle ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dénominations de :

Direction de l'intérieur ;

Directeur de l'intérieur ;

Chef des sections du personnel et du budget de la direction de l'intérieur,

sont substituées dans tous les articles des textes formant statut du cadre des adjoints de contrôle à celles de : secrétariat politique, chef du secrétariat politique, chef du bureau du personnel civil de contrôle et du budget du secrétariat politique.

ART. 2. — L'arrêté résidentiel du 17 juin 1947 modifiant l'article 32 de l'arrêté résidentiel susvisé du 25 mai 1943, est complété ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

« Article 32. —
« Toutefois, lorsque le nombre statutaire de candidatures aux élections des délégués des agents du cadre des adjoints de contrôle ne se seront pas manifestées dans les délais impartis par les arrêtés résidentiels fixant la date annuelle de ces élections, et après un premier report de cette date destiné à faciliter le dépôt des candidatures, le directeur de l'intérieur désignera les représentants des agents de ce cadre. »

Rabat, le 3 janvier 1951

A. JUIN.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 10 janvier 1951 (1^{er} rebia II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1930 (7 safar 1349) portant allocation d'une indemnité compensatrice de logement à certains fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1930 (7 safar 1349) portant allocation d'une indemnité compensatrice de logement à certains fonctionnaires du service pénitentiaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1947 (27 rejeb 1366) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1946, le taux de l'indemnité compensatrice de logement ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1950 le taux de l'indemnité compensatrice de logement allouée aux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire énumérés ci-après, est fixée ainsi qu'il suit :

Inspecteurs des établissements pénitentiaires : 22.500 francs ;
Directeurs en résidence à Casablanca et Rabat : 22.500 francs ;
Economistes en résidence à Casablanca et Rabat : 19.000 francs ;
Commis en résidence à Casablanca et Rabat : 14.000 francs ;
Surveillants-chefs en résidence à Casablanca, Rabat, Port-Lyautey et Tanger : 10.500 francs.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1370 (10 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 15 janvier 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 septembre 1950 portant création d'une indemnité pour services de nuit effectués par certaines catégories d'agents des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements et indemnités du personnel des services actifs de la police générale et ceux qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 septembre 1950 portant création d'une indemnité pour services de nuit effectués par certaines catégories d'agents des services actifs de la police générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 septembre 1950 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les services de nuit exécutés entre 21 heures et 6 heures, pendant la durée normale de la journée de travail, par les brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix, donnent lieu à l'attribution d'une allocation « horaire spéciale fixée à 30 francs et payable mensuellement. »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} novembre 1950.

Rabat, le 15 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 10 janvier 1951 (1^{er} rebia II 1370)
créant le cadre des adjoints forestiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1935 (29 hija 1335) portant organisation du personnel français des eaux et forêts, et notamment son article 5 relatif au cadre des commis principaux et des commis ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1949 (4 rebia II 1368) fixant les traitements de certaines catégories de personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé, à compter du 1^{er} janvier 1950, un cadre d'adjoints forestiers.

ART. 2. — En vue de la constitution initiale de ce cadre, les commis, commis principaux et commis chefs de groupe, en fonction au 1^{er} janvier 1950, sont intégrés dans le cadre des adjoints forestiers dans la proportion de 5/6^{es} de l'effectif budgétaire.

ART. 3. — Cette intégration a lieu uniquement au choix, après avis de la commission d'avancement.

ART. 4. — La correspondance des grades et classes entre le nouveau cadre et l'ancien est indiquée dans le tableau ci-dessous :

CADRE ANCIEN	NOUVEAU CADRE
Commis chef de groupe	Adjoint forestier de 1 ^{re} classe.
Commis principal de classe exceptionnelle, 2 ^e échelon	
Commis principal de classe exceptionnelle, 1 ^{er} échelon	— — de 2 ^e classe.
Commis principal hors classe	— — de 3 ^e classe.
— — de 1 ^{re} classe	— — de 4 ^e classe.
— — de 2 ^e classe	— — de 5 ^e classe.
— — de 3 ^e classe	— — de 6 ^e classe.
Commis de 1 ^{re} classe	— — de 7 ^e classe.
— de 2 ^e classe	— — de 8 ^e classe.
— de 3 ^e classe et stagiaire	— — de 9 ^e classe.

ART. 5. — Les conditions de recrutement et d'avancement dans ce nouveau cadre seront précisées ultérieurement.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1370 (10 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 5 décembre 1950 relatif au remboursement des frais d'enquête et de surveillance de la chasse au personnel des services actifs des eaux et forêts.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 juin 1950 créant un conseil supérieur de la chasse et un fonds de la chasse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment des indemnités pour frais de déplacement et de mission prévues par les règlements en vigueur, les fonctionnaires et agents contractuels des services actifs des eaux et forêts ont droit au remboursement des frais d'enquête et de surveillance de la chasse qu'ils peuvent être appelés à engager pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Ces frais, essentiellement variables, sont soumis à l'approbation personnelle du chef de la division des eaux et forêts, qui en certifie l'utilité et l'exactitude.

ART. 2. — Ces frais sont remboursés sur le fonds de la chasse, dans les limites des sommes inscrites à cet effet dans le programme d'emploi prévu à l'article 4 du dahir susvisé du 2 juin 1950.

Rabat, le 5 décembre 1950.

SOULMAGNON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 22 décembre 1950 fixant les salaires applicables, à compter du 1^{er} janvier 1951, au personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine-marchande et des pêches maritimes.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directeur du 22 mars 1950 fixant les salaires applicables à compter du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950 au personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine-marchande et des pêches maritimes ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1950 portant application aux fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Aux salaires mensuels fixés à compter du 1^{er} juillet 1950 par l'arrêté directeur susvisé du 22 mars 1950, se substituent à compter du 1^{er} janvier 1951, pour les catégories d'emplois énumérées ci-après, les salaires mensuels suivants :

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	SALAIRES mensuels à compter du 1 ^{er} juil. 1950	SALAIRES mensuels à compter du 1 ^{er} janv. 1951
	Francs	Francs
Capitaine :		
Après 16 ans de service (choix exceptionnel)	47.300	53.300
Après 16 ans de service (ancienneté)	44.800	50.100
Après 14 ans de service (choix)	44.800	50.100
Après 12 ans de service (ancienneté)	42.000	47.000
Après 10 ans de service (choix)	42.000	47.000
Après 8 ans de service	39.300	43.800
Après 4 ans de service	36.600	40.600
Avant 4 ans de service	33.900	37.500
Chef mécanicien :		
Après 16 ans de service (ancienneté)	42.100	47.000
Après 14 ans de service (choix)	42.100	47.000
Après 12 ans de service (ancienneté)	39.300	43.800
Après 10 ans de service (choix)	39.300	43.800
Après 8 ans de service	36.700	40.600
Après 4 ans de service	34.100	37.500
Avant 4 ans de service	31.400	34.300
Deuxième mécanicien :		
Après 8 ans de service	31.400	34.300
Après 4 ans de service	28.700	31.200
Avant 4 ans de service	26.100	28.100

EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS	SALAIRES mensuels à compter du 1 ^{er} juil. 1950	SALAIRES mensuels à compter du 1 ^{er} janv. 1951
	Francs	Francs
Second ou sous-patron :		
Après 8 ans de service	23.100	25.000
Après 4 ans de service	20.500	22.200
Avant 4 ans de service	18.100	19.400
Maître d'équipage et maître mécanicien marocains	14.800	15.200
Matelot et aide-mécanicien marocains :		
Après 8 ans de service	13.900	14.300
Après 4 ans de service	12.450	12.800
Avant 4 ans de service	11.400	11.700
Novice marocain	9.300	9.600
Mousse marocain	6.800	7.000

Rabat, le 22 décembre 1950.

SOULMAGNON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 20 janvier 1951 portant ouverture d'un concours pour trois emplois d'agent technique du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté directeur du 18 décembre 1947 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement d'agents techniques du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement de trois agents techniques du service de la jeunesse et des sports aura lieu à Rabat, à partir du vendredi 11 mai 1951.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre sera fixé ultérieurement, le cas échéant.

ART. 3. — Les demandes de participation au concours devront parvenir au service de la jeunesse et des sports (section du personnel) à Rabat, avant le 11 avril 1951, date de clôture de la liste des inscriptions.

Rabat, le 20 janvier 1951.

Pour le directeur
de l'instruction publique,
Le directeur adjoint,
E. BRAILLON.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 20 janvier 1951 portant ouverture d'un concours pour six emplois de moniteur ou monitrice du service de la jeunesse et des sports.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du personnel du service de la jeunesse et des sports ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens, tel qu'il a été modifié, et notamment par le dahir du 8 mars 1950;

Vu l'arrêté directorial du 18 décembre 1947 relatif à l'organisation des concours pour le recrutement de moniteurs du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports, aura lieu à Rabat, à partir du vendredi 18 mai 1951.

ART. 2. — Sur les six emplois mis au concours, deux seront réservés aux sujets marocains.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre sera fixé ultérieurement, le cas échéant.

ART. 3. — Les candidats susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Les emplois prévus en faveur des sujets marocains et non attribués continueront à être réservés à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Les demandes de participation au concours et les pièces réglementaires devront parvenir au service de la jeunesse et des sports (section du personnel), à Rabat, avant le 18 avril 1951, date de clôture de la liste des inscriptions.

Rabat, le 20 janvier 1951.

Pour le directeur
de l'instruction publique,

Le directeur adjoint,

E. BRAILLON.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté viziriel du 15 janvier 1951 (6 rebla II 1370) fixant les conditions d'accès des adjoints et adjointes de santé à l'emploi de surveillant en chef et de surveillant général.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juillet 1949 (23 ramadan 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 21 mars 1949 (20 jomada I 1368) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels techniques de la santé publique et de la famille, à compter du 1^{er} janvier 1949, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1949 (16 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les surveillants en chef et les surveillants généraux sont nommés au choix, après avis de la commission d'avancement, parmi les adjoints principaux et les adjointes principales de santé de 1^{re} classe ou de 2^e classe, remplissant effectivement les fonctions attachées au grade. Les adjoints principaux de santé et adjointes principales de santé de 2^e classe devront compter un minimum d'ancienneté de classe de vingt-quatre mois.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 6 rebla II 1370 (15 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1951.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 8 janvier 1951 (29 rebla I 1370) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1951, les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 5 avril 1939 (14 safar 1358) formant statut du personnel auxiliaire des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 avril 1939 (14 safar 1358) formant statut du personnel auxiliaire des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) fixant, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 5 avril 1939 (14 safar 1358) formant statut du personnel auxiliaire des services de manipulation, de distribution et de transport des dépêches ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1950 (2 rebla I 1370) portant application aux fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1951, les salaires ci-après se substituent aux salaires fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) :

EMPLOIS	SALAIRES JOURNALIERS MAXIMA	SALAIRES MENSUELS							
		8 ^e classe	7 ^e classe	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^e classe
		Francs							
Receveur-distributeur (1 ^{re} catégorie).	Avant 6 mois : 605 francs. A 2 ans et demi : 630 francs.	16.500	18.000	19.250	20.750	22.250	23.750	25.000	26.500
Facteur ou manutentionnaire de 1 ^{re} catégorie (âgé de plus de 18 ans).	Avant 6 mois : 575 francs. A 2 ans et demi : 605 francs.	16.500	17.250	18.000	18.750	19.750	20.500	21.250	22.250
Jeune facteur et bouliste de 1 ^{re} catégorie (14 à 18 ans).	550 francs.								

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1370 (8 janvier 1951).

MOHAMMED EL MOKRI.

Après l'arrêté viziriel du 8 janvier 1951 (29 rebia I 1370) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1951, les nouveaux salaires du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 joumada I 1357) formant statut du personnel auxiliaire des services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 joumada I 1357) formant statut du personnel auxiliaire des services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) fixant, à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950, les nouveaux salaires

du personnel relevant de l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 joumada I 1357) formant statut du personnel auxiliaire des services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1950 (2 rebia I 1370) portant application aux fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1951, les salaires ci-après se substituent aux salaires fixés par l'arrêté viziriel susvisé du 5 juillet 1950 (19 ramadan 1369) :

GROUPES	SALAIRES JOURNALIERS MAXIMA	SALAIRES MENSUELS							
		8 ^e classe	7 ^e classe	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^e classe
		Francs							
1 ^{er} groupe : Opérateur-radio, dessinateur, mécanicien, tourneur, électricien spécialisé, etc.	Avant 6 mois : 630 francs. A 2 ans et demi : 665 francs.	18.500	20.000	21.750	23.500	25.250	27.000	28.750	30.500
2 ^e groupe : Maçon, bourelier, câbleur, gabier, ouvrier des installations intérieures, menuisier, forgeron, aide-vérificateur des I.E.M., etc.	Avant 6 mois : 575 francs. A 2 ans et demi : 605 francs.	16.500	17.750	19.000	20.500	21.750	22.750	23.750	25.000
3 ^e groupe : Chauffeur, peintre, ouvrier aux écritures, ouvrier d'équipe, aide-monteur, etc.	Avant 6 mois : 575 francs. A 2 ans et demi : 605 francs.	16.500	17.250	18.000	18.750	19.750	20.500	21.250	22.250

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 janvier 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1370 (8 janvier 1951).

MOHAMMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 10 janvier 1951 (1^{er} rebia II 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des télé-

phones, et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau 6 figurant à l'article premier de l'arrêté susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365), est modifié ainsi qu'il suit :

TABLEAU 6.
Indemnités diverses.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITE	Taux DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
Personnel de contrôle et de maîtrise, personnel d'exploitation.	Indemnité pour service de nuit.	50 francs de l'heure à compter du 1 ^{er} novembre 1950.	(Sans changement.)
Personnel des services de distribution et de transport des dépêches, des ateliers et des services de construction, auxiliaires.			
Sous-agents publics.	Indemnité pour service de nuit.	20 francs de l'heure à compter du 1 ^{er} novembre 1950.	

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1951

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1370 (10 janvier 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 janvier 1951 modifiant et complétant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

L'« article unique » devient « article premier » :

Un « article 2 » ainsi conçu est ajouté :

« Article 2. — Les équivalences entre les classes et échelons, les « échelles de traitements successivement appliquées depuis le 1^{er} octobre 1930 et les différentes classes et échelons des échelles en « vigueur depuis le 1^{er} janvier 1948, sont établies en faisant usage « des tableaux de correspondance utilisés pour déterminer les trai- « tements du personnel en fonction lors de chaque changement « d'échelle, aussi bien en ce qui concerne les catégories de fonction- « naires visées à l'article premier que pour les catégories dont « l'appellation et la structure n'ont pas varié depuis le 1^{er} octo- « bre 1930. »

ART. 2. — La pension sera péréquée sur la base du traitement correspondant aux assimilations ci-dessus sous réserve que les inté-

ressés remplissent les conditions prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 13 du dahir du 12 mai 1950.

Rabat, le 19 janvier 1951.

Pour le secrétaire général du Protectorat,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 janvier 1951, sont créés au chapitre 44, article premier (Direction des finances), à compter du 1^{er} janvier 1950 :

III. — Contrôle des engagements de dépenses.

Un emploi de commis, par transformation d'un emploi rétribué sur frais de service ;

Un emploi de chaouch, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

IV. — Personnel des services centraux des régies financières.

Perceptions :

Un emploi de dame comptable, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

V. — *Personnel des services extérieurs des régies financières.*

Impôts directs :

Un emploi de commis, par transformation d'un emploi d'auxiliaire ;

Un emploi de dame employée, par transformation d'un emploi d'auxiliaire ;

Un emploi de chaouch, par transformation d'un emploi d'auxiliaire ;

Un emploi de fqih, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

Perceptions :

Quatre emplois de fqih, par transformation de quatre emplois rétribués sur frais de service.

Enregistrement et timbre :

Un emploi de chaouch, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

Domaines :

Un emploi de commis d'interprétariat, par transformation d'un emploi d'auxiliaire ;

Un emploi de chaouch, par transformation d'un emploi d'auxiliaire.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 janvier 1951, l'arrêté du 30 mai 1950 portant création d'emplois à la direction des finances, à compter du 1^{er} janvier 1949, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — Sont créés au chapitre 44, article premier (Direction des finances), à compter du 1^{er} janvier 1949 :

« V. — *Personnel des services extérieurs des régies financières.*

« Perceptions :

« Trois emplois de fqih, par transformation de trois emplois d'auxiliaire ;

« Un emploi de fqih, par transformation d'un emploi rétribué sur frais de service ;

« Deux emplois de chaouch, par transformation de deux emplois rétribués sur frais de service. »

(La suite sans modification.)

Par arrêté du directeur des finances du 12 janvier 1951, il est créé à l'administration des douanes et impôts indirects (service central), à compter du 1^{er} janvier 1951, un emploi de directeur (à titre personnel), par transformation d'un emploi de directeur adjoint.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *sous-directeur hors classe* du 1^{er} janvier 1951 : M. Barbet Maurice, sous-directeur de 1^{re} classe des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 12 janvier 1951.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 12 juin 1950 et reclassé *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)* à la même date, avec ancienneté du 22 juin 1949 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 20 jours) : M. Gabay Prosper, secrétaire d'administration stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 décembre 1950.)

Est intégrée dans le cadre des commis du secrétariat général du Protectorat, par application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, en qualité de *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, nommée *commis principal hors classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, et com-

mis principal de classe *exceptionnelle (indice 230)* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M^{lle} Barrault Yvonne, dactylographe hors classe (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 décembre 1950.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres de la justice française du 1^{er} janvier 1951 : M. Griscelli Marcel, commis de 1^{re} classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 janvier 1951.)

Est promu *interprète judiciaire principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1951 : M. Couratier Henri, interprète judiciaire de 1^{re} classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 26 décembre 1950.)

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est incorporé dans le cadre des secrétaires-greffiers des juridictions-marocaines et nommé *secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe des juridictions makhzen* du 1^{er} juillet 1950 : M. Mohammed ben Tahila, secrétaire de mahakma de 4^e classe, breveté de l'école marocaine d'administration. (Arrêté directorial du 20 septembre 1950.)

Est nommé, après concours, *commis-greffier stagiaire des juridictions makhzen* du 1^{er} septembre 1950 : M. Fleury Fernand (Arrêté directorial du 6 novembre 1950.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc :

Sous-lieutenant stagiaire du 1^{er} décembre 1950 : M. Bodelle André ;

Sergents stagiaires :

Du 1^{er} décembre 1950 : MM. Ruiz Félix, Guillerminet André, Haustrate Roland, Martin Raymond, Teytaud Jean et Lopez Roger ;

Du 16 décembre 1950 : M. Chaix Georges.

(Arrêtés directoriaux des 11 et 22 décembre 1950.)

Est nommé et reclassé *rédacteur de 3^e classe des services extérieurs* du 1^{er} décembre 1949, avec ancienneté du 14 octobre 1948 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 17 jours) : M. Roullier Michel, rédacteur stagiaire des services extérieurs. (Arrêté directorial du 26 décembre 1950.)

Est nommé *interprète stagiaire* du 1^{er} août 1950 : M. Cherkaoui Abdallah, élève interprète, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat. (Arrêté directorial du 4 janvier 1951.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 1^{er} mars 1951 : M. de Sèze Guy, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 2 janvier 1951.)

Est promu *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} avril 1949 : M. Poinsignon Robert, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 10 janvier 1951 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 10 novembre 1948 : M. Sanchez Louis, surveillant de marché ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 27 février 1948, et reclassé au 4^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Sanchez Joseph, surveillant de voirie ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 21 mai 1948, et reclassé au 3^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M. Siégèle Marcel, surveillant de voirie ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 11 octobre 1946, et reclassé au 3^e échelon du 1^{er} juillet 1949 : M. Cas-ses Albert, surveillant de travaux ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 7 juillet 1946, et reclassé au 5^e échelon du 1^{er} octobre 1949 : M. Césari Jean, surveillant de travaux ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1948 : M. Garcia Emmanuel, ouvrier qualifié ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 13 mars 1948 : M. Navarro Félix, ouvrier qualifié ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 26 novembre 1945, et reclassé au 9^e échelon du 1^{er} février 1949 : M. Buigues François, chauffeur qualifié ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 28 août 1946, et reclassé au 5^e échelon du 1^{er} mars 1950 : M. Ray-naud Martial, chauffeur qualifié ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 19 novembre 1945, et reclassé au 4^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1948 : M. Pichon Émile, surveil-lant de voirie.

(Arrêtés directoriaux du 8 janvier 1950.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés, dans l'administration pénitentiaire :

Surveillants-chefs de 3^e classe du 1^{er} décembre 1950 :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M. Pergola Martin ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Grégoire Remy,

surveillants commis-greffiers de 1^{re} classe ;

Surveillant-chef hors classe du 1^{er} mars 1950 : M. Aninat Henri, surveillant-chef de 1^{re} classe ;

Surveillant de prison de 2^e classe du 1^{er} septembre 1950 : M. Lus Joseph, surveillant de prison de 3^e classe ;

Surveillant de prison de 3^e classe du 1^{er} décembre 1950 : M. Giral Germain, surveillant de prison de 4^e classe ;

Surveillante de prison de 2^e classe du 1^{er} décembre 1950 : M^{me} Taddei Marie, surveillante de prison de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 9, 10 et 28 décembre 1950.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Est intégrée dans le cadre des commis du service de l'enregistre-ment et du timbre, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, nommée *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 16 décembre 1948, et reclassée *commis principal de 2^e classe* à la même date, avec la même ancienneté : M^{me} Boquel Mar-guerite, dame employée de 3^e classe. (Arrêté directorial du 9 décem-bre 1950.)

Sont nommés et reclassés, dans le service des impôts directs :

Commis de 2^e classe du 16 décembre 1949, avec ancienneté du 22 février 1948 (bonifications pour services militaires : 46 mois

9 jours, et pour services d'auxiliaire : 17 mois 15 jours), *agent de constatation et d'assiette*, 3^e échelon à la même date, avec la même ancienneté, et *agent de constatation et d'assiette*, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Julia André ;

Commis de 2^e classe du 16 décembre 1949, avec ancienneté du 16 novembre 1949 (bonifications pour services militaires : 34 mois 15 jours, et pour services d'auxiliaire : 8 mois 15 jours), et *agent de constatation et d'assiette*, 3^e échelon à la même date, avec la même ancienneté : M. Alcher Lucien ;

Commis de 3^e classe du 16 décembre 1949, avec ancienneté du 20 janvier 1948 (bonifications pour services militaires : 12 mois 23 jours, et pour services d'auxiliaire : 22 mois 3 jours), et *agent de constatation et d'assiette*, 2^e échelon à la même date, avec la même ancienneté : M. Rocanet Gilbert ;

Commis de 3^e classe du 16 décembre 1949, avec ancienneté du 22 mars 1948 (bonifications pour services militaires : 23 mois 24 jours, et pour services d'auxiliaire : 9 mois), et *agent de constatation et d'assiette*, 2^e échelon à la même date, avec la même ancienneté : M. Albert Jean ;

Commis de 3^e classe du 8 mars 1950, avec ancienneté du 1^{er} août 1949 (bonifications pour services militaires : 9 mois 8 jours, et pour services d'auxiliaire : 7 mois 7 jours), et *agent de constata-tion et d'assiette*, 2^e échelon à la même date, avec la même ancienneté : M. Magnin Yves ;

Commis de 3^e classe du 16 décembre 1950, avec ancienneté du 15 juin 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 18 mois 1 jour), et *agent de constatation et d'assiette*, 2^e échelon à la même date, avec la même ancienneté : M^{me} Pontier Yolande ;

Commis de 3^e classe du 16 décembre 1950, avec ancienneté du 29 juillet 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 16 mois 17 jours), et *agent de constatation et d'assiette*, 2^e échelon à la même date, avec la même ancienneté : M. Mohamed ben Mohamed bel Larbi bel Cadi ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 6 juillet 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 5 mois 21 jours), et *agent de constatation et d'assiette*, 2^e échelon à la même date, avec la même ancienneté : M. Montlaur André ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1951 et *agent de constatation et d'assiette*, 2^e échelon à la même date : M. Sabbah Maklouf, commis stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 9 janvier 1951.)

Sont nommés, dans le service des impôts directs :

Agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 12 octobre 1948 : M. Benedetti Ange, commis principal de 2^e classe ;

Agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon du 1^{er} jan-vier 1948, avec ancienneté du 11 avril 1945, et *agent de constatation et d'assiette*, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1948 : M. Nardonne Geor-ges, commis de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 9 janvier 1951.)

Est nommé *agent de constatation et d'assiette*, 2^e échelon du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 7 juillet 1946, et *agent de constata-tion et d'assiette*, 3^e échelon du 1^{er} août 1949 : M. Giraud Louis. (Arrêté directorial du 9 janvier 1951 modifiant l'arrêté directorial du 27 juin 1950.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé *adjoint technique de 3^e classe* du 1^{er} mai 1950, avec ancienneté du 11 mars 1950 (bonification pour services militaires : 2 ans 1 mois 20 jours) : M. Vuillermé Claude, adjoint technique de 4^e classe. (Arrêté directorial du 13 décembre 1950.)

Est reclassé *commis de 2^e classe* du 1^{er} juin 1949, avec ancienneté du 23 septembre 1947 : M. Malfi José, commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 2 janvier 1951.)

Est nommé, après examen professionnel, *adjoint technique de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1948, *reclassé adjoint technique de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 8 juillet 1946 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 23 jours), et promu *adjoint technique de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1948 : M. Coët Fernand, agent technique de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 21 novembre 1950.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est incorporé, pour ordre, dans le cadre marocain des travaux ruraux, en qualité d'*ingénieur adjoint de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} avril 1950 : M. Ranchin Georges, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe, du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 13 décembre 1950.)

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle* (après 3 ans) du 1^{er} février 1945 : M. Debeury Camille, commis principal de classe exceptionnelle. (Arrêté directorial du 10 janvier 1951.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Directeurs ou directrice licenciés ou certifiés (cadre unique) :

Du 1^{er} janvier 1949 :

9^e échelon, 5^e catégorie, avec 16 ans 9 mois d'ancienneté : M. Pasquine Louis ;

9^e échelon, 6^e catégorie, avec 8 ans 6 mois d'ancienneté : M. Geysse Fulcrand ;

9^e échelon, 7^e catégorie, avec 11 ans d'ancienneté : M^{me} Ardouvin Cécile ;

8^e échelon, 3^e catégorie, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M. Auroy Georges ;

Proviseur licencié ou certifié (cadre unique, 9^e échelon, 7^e catégorie), avec 15 ans 3 mois d'ancienneté : M. Michel Émile ;

Censeurs licenciés ou certifiés (cadre unique, 9^e échelon, 7^e catégorie) :

Avec 8 ans 9 mois d'ancienneté : M. Jean-Marie René ;

Avec 6 ans 6 mois d'ancienneté : M^{me} Comiti Fernande ;

Avec 7 ans 3 mois d'ancienneté : M. Lagarce Pierre ;

Professeurs licenciés ou certifiés (cadre unique, 9^e échelon) :

Avec 10 ans 9 mois d'ancienneté : M. Dugler Auguste ;

Avec 2 ans 1 mois d'ancienneté : M^{me} Lavergne Myriam ;

Avec 13 ans 3 mois d'ancienneté : M. Calvet Maurice ;

Avec 5 ans 6 mois d'ancienneté : M. Rosenstiel Jean ;

Avec 1 an d'ancienneté : M. Cler Maurice ;

Avec 8 mois d'ancienneté : M. Fogacci Pierre ;

Avec 9 mois d'ancienneté : M. Goyer Daniel ;

Avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{me} Corriol Suzanne, MM. Martin Auguste et Muracciole Paul ;

Avec 1 an 6 mois d'ancienneté : MM. Tapiéro Élie et Marion Jean ;

Avec 2 ans d'ancienneté : M. Bidault Georges ;

Avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M. Corriol René ;

Avec 2 ans 10 mois d'ancienneté : M. Ayache Albert ;

Avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Bourcet Rose-Marie ;

Avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M. Morinière Fernand ;

Avec 4 ans d'ancienneté : M^{lle} Martinaggi Jérôme, MM. Bourcet Louis et Pouchucq Clément ;

Avec 4 ans 9 mois d'ancienneté : M. Baréa Dominique ;

Avec 5 ans d'ancienneté : M^{lle} Riu Fernande, MM. Ennouchi Émile et Maurel Raoul ;

Avec 5 ans 6 mois d'ancienneté : M^{me} Hoyau Madeleine ;

Avec 6 ans d'ancienneté : M. Chabanel Emmanuel ;

Avec 6 ans 6 mois d'ancienneté : M^{me} Lapuyade Elvire ;

Avec 7 ans d'ancienneté : M. Debrach Jean ;

Avec 8 ans 3 mois d'ancienneté : M. Garaud Jean, M^{me} Garaud Marie-Louise ;

Avec 9 ans 3 mois d'ancienneté : M. Fardel Jean ;

Avec 10 ans d'ancienneté : M^{lle} Chapclou Émilienne ;

Avec 11 ans d'ancienneté : M. Lamarque Aimé ;

Avec 11 ans 6 mois d'ancienneté : M. Jouglard Jean ;

Avec 16 ans d'ancienneté : M^{me} Bruncau Odette ;

Avec 15 ans 3 mois d'ancienneté : M. Ripert Marcel ;

Professeurs licenciés ou certifiés (cadre unique, 8^e échelon) :

Avec 3 mois d'ancienneté : M. Le Beux Alexandre ;

Avec 10 mois d'ancienneté : M. Orange Jean ;

Avec 1 an d'ancienneté : M. Leynaud Georges ;

Avec 2 ans 5 mois d'ancienneté : M. Bayle Louis ;

Professeurs licenciés ou certifiés (cadre unique, 1^{er} échelon) :

Avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{me} Gobert Josette, MM. Morlet Robert et Nguyen Van Dal ;

Avec 3 mois d'ancienneté : M^{lle} Bellée Edmée ;

Professeurs bi-admissibles à l'agrégation (cadre unique) :

9^e échelon :

Avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M^{lle} Brunel Madeleine ;

Avec 7 ans d'ancienneté : M^{lle} Simon Yvonne ;

8^e échelon :

Avec 3 ans d'ancienneté : M. Doucet René ;

Avec 6 mois d'ancienneté : M. Camclot Émile ;

Avec 2 mois d'ancienneté : M. Debruyne Victor ;

7^e échelon, avec 2 ans 11 mois d'ancienneté : M. Couteux Georges ;

1^{er} échelon, avec 5 mois 2 jours d'ancienneté : M^{me} Granges Violette ;

Professeur licencié ou certifié (cadre unique, 3^e échelon) du 1^{er} avril 1949, avec 11 mois 17 jours d'ancienneté : M^{lle} Grégoire Simone ;

Professeur licencié ou certifié (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} septembre 1949 : M. Nègre Robert ;

Du 1^{er} octobre 1949 :

Professeurs licenciés ou certifiés (cadre unique) :

7^e échelon, avec 4 ans 11 mois d'ancienneté : M. Mougel Henri ;

4^e échelon :

Avec 9 mois d'ancienneté : M. Daccord Pierre ;

Avec 3 ans 7 mois d'ancienneté : M^{me} Joulin Marcelle ;

3^e échelon, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Bertrand Simone ;

2^e échelon :

Avec 1 an 6 mois 26 jours d'ancienneté : M. Marambaud Pierre ;

Avec 2 ans 5 mois 11 jours d'ancienneté : M^{lle} Marcault Annie ;

Avec 1 an 8 mois 23 jours d'ancienneté : M^{lle} Ray Madeleine ;

1^{er} échelon :

Avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Gantès Hélène ;

Avec 3 ans 1 mois 2 jours d'ancienneté : M. Lajeunie Pierre ;

Avec 2 ans d'ancienneté : M. Bouladou Gérard ;

Avec 2 ans 9 jours d'ancienneté : M. Gobert René ;

Avec 3 ans 9 mois 1 jour d'ancienneté : M^{lle} Loubignac Denise ;

Avec 11 mois d'ancienneté : M^{lle} Razon Madeleine ;

Avec 2 ans 3 mois 26 jours d'ancienneté : M^{me} Leibovici Sarah ;

Sans ancienneté : M. Bray Bernard, M^{lles} Dumon Christiane et Brillouin Paule ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre), avec 2 ans 9 mois 1 jour d'ancienneté : M. Gayraud Yves ;

Professeur licencié ou certifié (cadre unique, 8^e échelon) du 1^{er} novembre 1949, avec 2 ans 10 mois d'ancienneté : M. Auburtin Jacques ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Professeurs licenciés ou certifiés (cadre unique, 1^{er} échelon) :

Avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Magnaschi Georges ;

Avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M^{lle} Hamann Jacqueline ;

Répétiteur surveillant de 4^e classe (cadre unique, 1^{er} ordre), avec 1 an 8 mois d'ancienneté : M. Leduc Georges ;

Professeur licencié ou certifié (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1950 : M^{me} Poublan Louise ;

Du 1^{er} octobre 1950 :

Professeur agrégé (cadre unique, 2^e échelon), avec 1 an 10 mois d'ancienneté : M^{lle} Richard Andrée ;

Professeurs licenciés ou certifiés (cadre unique) :

7^e échelon :

Avec 3 ans 1 mois 2 jours d'ancienneté : M^{me} Laffitte Octavie ;

Avec 2 ans d'ancienneté : M^{me} Vauchez Marie-Louise ;

3^e échelon, avec 4 ans 8 mois d'ancienneté : M. Reynier Jean ;

1^{er} échelon, avec 1 an 11 mois 20 jours d'ancienneté : M^{lle} Consans Irène ;

Institutrice de 6^e classe : M^{me} Poussiégue Agnès ;

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Galvani Charles ;

Institutrice stagiaire du cadre particulier : M^{me} Pabst Colette.

(Arrêtés directoriaux des 6 et 28 novembre, 4, 7, 8, 12 et 14 décembre 1950.)

Est rangée professeur licencié (cadre unique, 9^e échelon) du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an d'ancienneté, et nommée directrice licenciée (cadre unique, 9^e échelon, 1^{re} catégorie), du 1^{er} octobre 1950, avec 10 mois 18 jours d'ancienneté : M^{me} Martin Suzanne. (Arrêté directorial du 12 décembre 1950.)

Est rangé surveillant général (cadre unique, 8^e échelon) du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an d'ancienneté, et nommé censeur licencié (cadre unique, 8^e échelon, 5^e catégorie) du 1^{er} octobre 1949, avec 2 ans 2 mois 24 jours d'ancienneté : M. Rocca-Serra Antoine. (Arrêté directorial du 8 décembre 1950.)

Est rangé professeur licencié (cadre unique, 8^e échelon) du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et nommé professeur agrégé (cadre unique, 8^e échelon) du 1^{er} octobre 1949, avec 2 ans 6 mois d'ancienneté : M. Faure Adolphe. (Arrêté directorial du 12 décembre 1950.)

Est nommée institutrice de 5^e classe du 16 décembre 1948, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Dardenne Janine. (Arrêté directorial du 9 décembre 1950.)

Est promue maîtresse de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans 5 mois 10 jours d'ancienneté : M^{me} Albertini Julienne. (Arrêté directorial du 12 décembre 1950.)

Est remise, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1950 : M^{me} Giraud Yvonne, institutrice de 4^e classe. (Arrêté directorial du 14 décembre 1950.)

M. Bernadoy Guy, instituteur stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} décembre 1950. (Arrêté directorial du 21 décembre 1950.)

Est reclassée répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} mars 1946, avec 4 ans 21 jours d'ancienneté, promue à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 3 mois 21 jours d'ancienneté, et réintégrée en qualité de répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre), du 1^{er} octobre 1950, avec 2 ans 10 mois 21 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 7 mois 21 jours) : M^{me} Mattei Marie-Rose. (Arrêté directorial du 12 décembre 1950.)

Sont reclassés :

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1949, avec 7 mois 15 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 15 jours) : M. Ruamps Jacques ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} avril 1949, avec 1 an 2 mois 28 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 2 mois 28 jours) : M. Fumaroli Georges ;

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1949, avec 1 an 5 mois 25 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 5 mois 25 jours) : M. Chomaral Jean.

(Arrêtés directoriaux du 12 décembre 1950.)

Est réintégrée en qualité d'institutrice de 3^e classe du 1^{er} octobre 1944, avec 1 an d'ancienneté, nommée chargée d'enseignement de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, mise en disponibilité du 9 novembre 1946, réintégrée du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans 1 mois 9 jours d'ancienneté, et promue chargée d'enseignement de 2^e classe (cadre normal, 2^e catégorie), du 1^{er} octobre 1948, avec 1 mois 9 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 5 mois 14 jours) : M^{me} Roux Germaine. (Arrêté directorial du 12 décembre 1950.)

Sont reclassés du 1^{er} octobre 1948 :

Professeur licencié de 6^e classe (cadre normal), avec 1 an 6 mois 28 jours d'ancienneté (bonification pour services de délégation rectorale : 6 mois 28 jours) : M^{me} Baron Raymonde ;

Maitre de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie), avec 1 an 11 mois 16 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 11 mois 16 jours) : M. Gimenez François ;

Maitresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie), avec 5 ans 1 mois 15 jours d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 11 mois 15 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 2 ans 1 mois 20 jours) : M^{lle} Poitou Lucienne ;

Répétitrices surveillantes de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre), avec 2 ans d'ancienneté (bonification pour suppléances : 2 ans) : M^{me} Manson Hélène et M^{lle} Molinès Andrée ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre), avec 6 ans 5 mois 19 jours d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade du 1^{er} octobre 1948, avec 2 ans 11 mois 19 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 3 ans 11 mois 19 jours) : M^{me} Michel Anne-Marie ;

Institutrice de 6^e classe du cadre particulier, avec 4 ans 5 mois 3 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 4 ans 5 mois 3 jours) : M^{me} Lubin Anne.

(Arrêtés directoriaux du 12 décembre 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1948, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M^{me} Rousseau Clotilde. (Arrêté directorial du 10 novembre 1950.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Est reclassé *médecin de 3^e classe* du 4 décembre 1950, avec ancienneté du 16 mai 1945 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 18 jours) : M. Salin Usmar, médecin de 3^e classe. (Arrêté directeur du 5 décembre 1950.)

Est nommé *médecin divisionnaire adjoint de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1950 : M. Ritter Jean, médecin principal de 1^{re} classe. (Arrêté directeur du 29 novembre 1950.)

Sont promus *médecins de 1^{re} classe* :

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Dumetz Henri ;

Du 1^{er} décembre 1950 : M. Grassioulet Jean, médecins de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 29 novembre 1950.)

Est nommé, après concours, *administrateur-économiste de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1950 : M. Parcault René. (Arrêté directeur du 24 novembre 1950.)

Sont promus :

Capitaine de santé de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1950 : M. Barbotin Marcel, capitaine de santé hors classe ;

Adjoints spécialistes de santé de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mai 1950 : M. Gaillard Louis ;

Du 1^{er} décembre 1950 : M. Van Rycke Pierre, adjoints spécialistes de santé de 2^e classe ;

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 1^{er} mai 1949 : M^{lle} Feraille Huguette ;

Du 1^{er} mai 1950 : M^{lle} Broussignac Pierrette ;

Du 1^{er} septembre 1950 : M^{lle} de Montanier Saint-Julien Madeleine ;

Du 1^{er} décembre 1950 : M^{lle} Roche Simone,

adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjointes de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômées d'État) :

Du 1^{er} avril 1949 : M^{lle} Paccot Emilie ;

Du 1^{er} octobre 1950 : M^{lle} Salierno Denise,

adjointes de santé de 2^e classe (cadre des non diplômées d'État) ;

Adjoints de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1^{er} mai 1950 : M. Zarco Mordi ;

Du 1^{er} mai 1950 : M^{lle} Brunot Emmanuelle ;

Du 1^{er} juillet 1950 : M. Tassel Georges ;

Du 1^{er} novembre 1950 : M. Mauget Albert ;

adjoints de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} septembre 1948 : M. Bussutil Ludovic, adjoint de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Dame employée de 2^e classe du 1^{er} août 1950 : M^{lle} Soulier Philippine, dame employée de 3^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1950 : M. Gil Antoine, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M^{lle} Lévi Marcelle, agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} février 1950 : M^{lle} Bègue Elise, agent public de 4^e catégorie, 1^{er} échelon.

(Arrêtés directoriaux du 29 novembre 1950.)

Sont placés dans la position de disponibilité :

Du 21 décembre 1950 : M. Deltheil Jacques, médecin de 2^e classe ;

Du 1^{er} janvier 1951 : M^{lle} Soulet Fernande, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État), et Decruz Antoinette, agent public de 4^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1951 : M^{lle} Guigue Marcelle, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux des 21, 22 et 27 décembre 1950.)

Sont considérés comme démissionnaires et rayés des cadres de la direction de la santé publique et de la famille :

Du 11 novembre 1950 : M. Falguerrettes Jacques ;

Du 1^{er} décembre 1950 : MM. Cheyrou-Lacrèze Marie-Albert et Larret Jacques, médecins de 1^{re} classe, en disponibilité.

(Arrêtés directoriaux du 21 décembre 1950.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1^{er} janvier 1951 : M. Taïeb ben Mohamed Mekouar, infirmier temporaire intérimaire. (Arrêté directeur du 22 décembre 1950.)

Le nom patronymique de M. Moulay Abdelkadèr Squali, maître infirmier de 3^e classe, est remplacé sur les contrôles du personnel de la santé publique et de la famille par celui de Moulay Abdelkèbir ben Moulay Idriss Squali. (Arrêté directeur du 13 décembre 1951.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés :

Receveur-distributeur, 10^e échelon du 1^{er} septembre 1950 et reclassé au 9^e échelon de son grade à la même date : M. Mohamed ben Mohamed ben Haj Meghraoui ;

Facteurs stagiaires :

Du 1^{er} janvier 1950, titularisé du 1^{er} avril 1950 et reclassé au 5^e échelon à la même date : M. Lahcèn ben Meddi ;

Du 1^{er} juillet 1950, titularisé du 1^{er} octobre 1950 et reclassé au 7^e échelon à la même date : M. Mohamed ben Larbi Ghazi ;

Manutentionnaire stagiaire du 1^{er} janvier 1950, titularisé du 1^{er} avril 1950 et reclassé au 5^e échelon à la même date : M. Mohamed ben Seddik ben Ali.

(Arrêtés directoriaux des 17 octobre et 21 novembre 1950.)

Sont promus :

Receveur de 3^e classe, 3^e échelon du 1^{er} mai 1950 : M. Dubau Emile ;

Agent principal d'exploitation, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1950 : M^{lle} Lange Timothéa ;

Chef d'équipe du service des lignes aériennes, 5^e échelon du 1^{er} août 1950 : M. Garcia Michel ;

Agent des installations, 6^e échelon du 11 avril 1950 : M. Baudouy Fernand.

(Arrêtés directoriaux des 29 et 30 novembre, 11 et 21 décembre 1950.)

Sont titularisés et nommés *agents des installations, 10^e échelon* :

Du 21 octobre 1950 : MM. Sanz Raymond et Cortay Jean ;

Du 30 décembre 1950 : MM. Ventaja Jean, Jobic Yves, Khelif Joseph et Ficss René.

(Arrêtés directoriaux du 26 décembre 1950.)

Sont reclassés :

Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 14 mars 1950 et promu au 2^e échelon du 16 décembre 1950 : M. Durand Roger ;

Agent des installations, 9^e échelon du 1^{er} juillet 1950 et promu au 8^e échelon du 16 septembre 1950 : M. Lellouche Raymond ;

Soudeur, 6^e échelon du 16 octobre 1949 et promu au 5^e échelon du 11 septembre 1950 : M. Laschkar Albert.

(Arrêtés directoriaux des 6, 7 et 16 décembre 1950.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, agent d'exploitation, 4^e échelon du 26 octobre 1950 : M. Renard Hubert. (Arrêté directorial du 6 décembre 1950.)

Sont reclassés inspecteurs adjoints des I.E.M. :

1^{er} échelon du 14 mars 1950 : MM. Legrand Jean et Deghaye Roger ;

2^e échelon du 14 mars 1950 : M. Marsolet André.

(Arrêtés directoriaux des 16 novembre et 6 décembre 1950.)

Sont réintégrés :

Commis principal A.F., 4^e échelon du 16 novembre 1950 et reclassé contrôleur principal, 3^e échelon à la même date : M^{me} Farner Reine ;

Contrôleur principal, 3^e échelon du 10 août 1950 et promu au 4^e échelon du 11 août 1950 : M. Korchia Isaac.

(Arrêtés directoriaux des 9 août et 15 novembre 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Facteur, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1949 et 1^{er} échelon du 11 octobre 1950 : M. Meusbürger Jean, facteur auxiliaire ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

3^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Dris ben Mohamed ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1949 et 6^e échelon du 1^{er} mars 1949 : M. Abdallah ben el Houssine ben Mohamed,

distributeurs ruraux ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1949 et 9^e échelon du 1^{er} juillet 1950 : M. Brahim ben Mohamed ben Abdallah, ouvrier journalier ;

Ouvrier d'État de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1949 et 2^e échelon du 26 juillet 1950 : M. Roudière Aimé, ouvrier auxiliaire de 1^{re} catégorie.

(Arrêtés directoriaux des 2 octobre, 20 novembre, 15 et 16 décembre 1950.)

Admission à la retraite.

M. Mothes Jean, receveur-percepteur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} juillet 1947. (Arrêté directorial du 20 décembre 1950.)

M. Poletti Alexandre, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} février 1951. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 janvier 1951.)

M. Abdallah ben el Aroussi, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1951. (Arrêté directorial du 20 décembre 1950.)

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 10 janvier 1951 (1^{er} rebia II 1370) il est fait remise gracieuse aux agents désignés ci-après, ou à leurs héritiers, des sommes mises à leur charge par le directeur de l'instruction publique, à titre de remboursement de prêts d'honneur :

MM. Million Laurent	13.400 fr.
Darmagnac Georges	5.000
Brault Guy	8.000
Desbordes Georges	36.000
M ^{lle} Blanc Désirée	9.000

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 15 janvier 1951, et à compter du 11 décembre 1949, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de mille huit cent cinquante-trois francs (1.853 fr.) est concédée suivant la répartition ci-après :

M^{me} veuve Fatma bent M'Hamed : 232 francs ;

Enfants mineurs sous sa tutelle :

Fatima, née en janvier 1941 : 405 francs ;

Ahmed, né en 1943 : 811 francs ;

Khadija, née en 1947 : 405 francs ;

Total : 1.853 francs.

ayants cause d'El Kebir ben Ghalem, ex-sous-agent public des services municipaux de Mazagan, décédé le 10 décembre 1949.

La présente allocation de réversion est majorée, à compter de la même date, de l'aide familiale pour trois enfants.

Par arrêté viziriel du 15 janvier 1951, et à compter du 2 octobre 1950, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de sept cent quatre-vingt-dix-sept francs (797 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} veuve Lekhira bent Tahar el Abdi : 100 francs ;

Enfants mineurs sous sa tutelle :

1^{er} lit : Fatouma, née en 1935 : 174 francs ;

2^e lit : Mohamed, né en 1939 : 349 francs ;

id. : Jamila, née en 1943 : 174 francs ;

Total : 797 francs.

ayants cause de Hassan ben Mohamed Serghini, ex-chef de makhzen de la direction de l'intérieur, décédé le 1^{er} octobre 1950.

La présente allocation de réversion est majorée, à compter de la même date, de l'aide familiale pour trois enfants.

Par arrêté viziriel du 15 janvier 1951, et à compter du 28 mars 1950, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de trois cent quatre-vingt-cinq francs (385 fr.) est accordée à M^{me} Bahria bent Bouchaïb, veuve de Mohamed ben M'Hamed, ex-mokhazni de contrôle civil, décédé le 27 mars 1950.

Par arrêté viziriel du 15 janvier 1951, et à compter du 19 février 1950, une allocation spéciale de réversion annuelle de sept mille deux cent vingt-deux francs (7.222 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

1^{er} lit : Fatma, née en 1935 : 1.806 francs ;

2^e lit : Zohra, née en 1937 : 1.806 francs ;

id. : Mohamed, né en 1939 : 3.610 francs ;

Total : 7.222 francs.

sous la tutelle de Mohamed ben Lahcèn el Baye, ayants cause de Lhoussine ben Lahcèn el Baye, ex-chef gardien des douanes, décédé le 18 février 1950.

La présente allocation est majorée, à compter de la même date, de l'aide familiale pour trois enfants.

Par arrêté viziriel du 15 janvier 1951, des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Kaddour ben Salah ben Kaddour, ex-sous-agent public	Services municipaux de Casablanca.	10.045	1 enfant.	1 ^{er} octobre 1950.
Mohamed ben M'Barek ben Djilali, ex-sous-agent public	id.	10.690	Néant.	1 ^{er} octobre 1950.
Ahmed ben Smaïn ben Bouchaïb, ex-sous-agent public	id.	8.844	4 enfants.	1 ^{er} novembre 1950.
El Aydi Mohamed ben el Mckki, ex-sous-agent public.	Services municipaux de Salé.	9.760	Néant.	1 ^{er} août 1950.
Moussa ben Ahmed ben Messaoud, ex-sous-agent public	Travaux publics.	9.520	id.	1 ^{er} novembre 1950.
Lahcèn ben Aomar Soussi, ex-sous-agent public	id.	9.130	id.	1 ^{er} octobre 1950.
Mohamed ben Houssine Soussi, ex-sous-agent public.	id.	7.865	4 enfants.	1 ^{er} octobre 1950.
Mohamed ben Driss el Hasnaoui, ex-mokhazni	Affaires chérifiennes.	10.617	5 enfants.	1 ^{er} mai 1950.
Mohamed ben Driss ben M'Hamed, ex-infirmier	Santé,	11.833	4 enfants.	1 ^{er} septembre 1950.
Houcine ben Hadj Tahar, ex-sous-agent public	P.T.T.	12.582	Néant.	1 ^{er} novembre 1950.
Bouchaïb ben Mohamed, ex-mokhazni	Inspection des forces auxiliaires.	16.869	3 enfants.	1 ^{er} décembre 1950.

Par arrêté viziriel du 15 janvier 1951, des allocations spéciales sont concédées aux agents dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb, ex-sous-agent public	Services municipaux de Casablanca.	14.880	3 enfants.	1 ^{er} août 1950.
Mohamed ben Madani ben M'Hamed, ex-sous-agent public	id.	11.500	Néant.	1 ^{er} mai 1950.
Brahim ben Hadj Ahmed, ex-cavalier	Eaux et forêts.	12.210	4 enfants.	1 ^{er} août 1950.
Ahmed ben Mahjoub, ex-cavalier	id.	13.000	7 enfants.	1 ^{er} octobre 1950.
Aomar ben Djillali, ex-cavalier	id.	13.000	2 enfants.	1 ^{er} octobre 1950.
El Hna ben Mohamed, ex-gardien	Douanes.	13.000	Néant.	1 ^{er} septembre 1950.
Brahim ben Mohamed, ex-maitre infirmier	Santé,	13.500	5 enfants.	1 ^{er} septembre 1950.

Par arrêté viziriel du 15 janvier 1951, des pensions viagères annuelles sont concédées aux militaires dont les noms suivent de la garde de S.M. le Sultan :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET MATRICULE	MONTANT DE LA PENSION ANNUELLE	EFFET
Messaoud ben Belkreïr	Ex-maoun, m ^{le} 1600.	1.694	19 janvier 1951.
M'Bark ben Bark	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1488.	1.575	12 janvier 1951.
Kalifa ben Karom	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1686.	1.275	3 décembre 1950.
Lhassèn ben Ahmed	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1745.	1.200	1 ^{er} février 1951.
Ahmadi ben Messaoud	Ex-garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1784.	1.125	4 février 1951.

Par arrêté viziriel du 15 janvier 1951, sont révisées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princip.	Compl.			
M ^{me} Grosborne Lucie-Marguerite - Étienne, veuve Achard Louis-Émile-Florentin.	Le mari, ex-chef de bureau hors classe (S.G.P.) (indice 500).	11387	68/50	22,32	5		1 ^{er} janvier 1948.
MM. Colombani Jules-Anselme-François.	Directeur, 1 ^{er} échelon (S.G.P.) (indice 700).	11388	67				1 ^{er} janvier 1948.
Tidjani Ahmed ben Mohamed.	Interprète principal hors classe, 2 ^e échelon (intérieur) (indice 390).	11389	61	33	15	2 enfants (5 ^e au 6 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Pallot Marie-Louise, veuve Cousinié André-Jean-Marie.	Le mari, ex-contrôleur civil de 3 ^e classe (intérieur) (indice 500).	11390	43/50				1 ^{er} janvier 1948.
Orphelins (4) de Cousinié André-Jean-Marie.	Le père, ex-contrôleur civil de 3 ^e classe (intérieur) (indice 500).	11390	43/40				1 ^{er} janvier 1948.
MM. Dières-Monplaisir Marie-Joseph.	Chef de comptabilité principal hors classe, 2 ^e échelon (intérieur) (indice 300).	11391	70				1 ^{er} janvier 1948.
False Marcel.	Conducteur principal des améliorations agricoles de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 360).	11392	68	31,94			1 ^{er} janvier 1948.
Gaign Eugène-Jean.	Inspecteur d'aconage de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 450).	11393	35	33			1 ^{er} janvier 1948.
Garo René.	Garde maritime principal de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 270).	11394	60	31,90			1 ^{er} janvier 1948.
Goyet Joseph-Antoine.	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe (S.G.P.) (indice 370).	11395	80	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Miet Marthe, veuve Goyet Joseph-Antoine.	Le mari, ex-sous-chef de bureau de 2 ^e classe (S.G.P.) (indice 370).	11396	80/50	33			22 mars 1948.
M. Grima Albert-Bernard-Augustin.	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe (S.G.P.) (indice 300).	11397	73	20,32			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Cécile Marie-Augustine, veuve Grima Albert-Bernard-Augustin.	Le mari, ex-rédacteur principal de 1 ^{re} classe (S.G.P.) (indice 300).	11398	73/50	20,32			1 ^{er} novembre 1948.
MM. Joly Claude-Henri, orphelin (1) de Joly René.	Le père, ex-inspecteur-sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	11399	70/50	20,32			1 ^{er} septembre 1950
Journé Emmanuel-Eugène.	Ingénieur en chef du génie rural de 1 ^{re} classe (agriculture) (indice 600).	11400	72	27,24	10		1 ^{er} janvier 1948.
Luccioni Antoine-Noël.	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe (S.G.P.) (indice 370).	11401	57	25,91	10		1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Benedetti Nonce-Marie, veuve Lucchini Antoine.	Le mari, ex-commis principal de 3 ^e classe (S.G.P.) (indice 185).	11402	37/50				1 ^{er} janvier 1948.
Orphelin (1) de Lucchini Antoine.	Le père, ex-commis principal de 3 ^e classe (S.G.P.) (indice 185).	11402 (1)	37/10				1 ^{er} janvier 1948.
MM. Marchisio Antoine-Pierre-Jean.	Architecte hors classe (intérieur, architecture, urbanisme) (indice 500).	11403	60	33		3 enfants (2 ^e au 4 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.
Portalier Jean-Désiré.	Inspecteur d'aconage de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 450).	11404	80	33			1 ^{er} janvier 1948.
Revol Jules-Joanny.	Commis principal de 2 ^e classe (intérieur) (indice 196).	11405	70	27,78	10		1 ^{er} janvier 1948.
Ribaut Jean-Pierre.	Commis principal de 3 ^e classe (intérieur) (indice 185).	11406	34				1 ^{er} janvier 1948.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE des pensions
			Princp.	Compl.			
MM. Snyers Louis-Alphonse.	Chef de bureau de 2 ^e classe (S.G.P.) (indice 447).	11407	80	27,43	%		1 ^{er} janvier 1948.
Oppetit Marie-Didier-Théophile-Eugène.	Commis principal de 2 ^e classe (intérieur, municipalités) (indice 196).	11408	40	33			1 ^{er} janvier 1948.
Parise Norbert.	Adjudant-chef de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 280).	11409	80	33		1 enfant (2 ^e rang).	1 ^{er} janvier 1948.
Thomassin Henri-Louis-Eugène.	Ingénieur principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 510).	11410	70	33			1 ^{er} janvier 1948.
M ^{me} Bilbaut Jeanne-Marguerite, veuve Thomassin Henri-Louis-Eugène.	Le mari, ex-ingénieur principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 510).	11411	70/50	33			1 ^{er} janvier 1950.
Leca Marie-Antoinette, veuve Ulysse Antoine.	Le mari, ex-contrôleur principal de 2 ^e classe, cadre en voie d'extinction, non intégré (douanes) (indice 290).	11412	78/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
Romagna Marie-Lucie, veuve Viale Henri.	Le mari, ex-brigadier-chef de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 250).	11413	80/50	33			1 ^{er} janvier 1948.
Orphelins (2) de Viale Henri.	Le père, ex-brigadier-chef de 1 ^{re} classe (douanes) (indice 250).	11413 (1 et 2)	80/20	33			1 ^{er} janvier 1948.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 25 JANVIER 1951. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôles 4 de 1950 et spéciaux 1 et 101 de 1951 ; Casablanca-nord, rôle spécial 1 de 1951 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 1 de 1951 ; Rabat-nord, rôles 13 de 1948 et spécial 1 de 1951 ; circonscription de Marchand, rôle 2 de 1950 ; circonscription de Rabat-banlieue, rôle 2 de 1950.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-ouest, rôle 1 de 1949.

LE 30 JANVIER 1951. — *Patentes* : centre de Rich, 2^e émission 1950 ; cercle des Zemmour, 5^e émission 1950 ; annexe de contrôle civil d'Oulmès, 2^e émission 1950 ; annexe de contrôle civil de Tedders, 2^e émission 1950 ; contrôle civil de Marchand, 2^e émission 1950 ; contrôle civil de Rabat-banlieue, 5^e émission 1950 ; contrôle civil de Salé-banlieue, 3^e émission 1950.

Supplément à l'impôt des patentes : Fès-ville nouvelle, rôle 21 de 1948 ; cercle des Zemmour, rôle 2 de 1950 ; Marrakech-médina, rôle 4 de 1950 ; centre de Midelt, rôle 7 de 1949 ; Port-Lyautey, rôle 3 de 1950 ; Salé-banlieue, rôle 2 de 1950 ; ville et circonscription de Settlat, rôle 2 de 1950 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux 101 et 102 de 1950 et rôle 5 de 1950 ; Casablanca-ouest, rôle 9 de 1950 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux 2 et 3 de 1951 ; centre et circonscription de Fedala, rôle 6 de 1948 ; circonscription de Mazagan-banlieue, rôles 2 de 1948 et spécial 1 de 1951 ; centre de Moulay-Idriss, rôle 3 de 1950 ; Meknès-médina, rôles 10 de 1949, 6 et 7 de 1950 ; Oujda-sud, rôle spécial 1 de 1951 ; Rabat-nord, rôles 11 de 1949 et 4 de 1950.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, 3^e émission 1950 ; Casablanca-nord, 8^e émission 1949, primitive, 3^e, 4^e et 5^e émissions 1950 ; centre de Berkane, émission primitive 1950 ; centre et banlieue de Berrechid, 2^e émission 1949 ; centre d'Azrou, émission

primitive 1950 ; cercle des Zemmour, 3^e émission 1948 et 2^e émission 1950 ; Mazagan-banlieue, 2^e émission 1949 ; cercle de Mogador, 2^e émission 1950 ; Oujda-nord, 6^e émission 1948, 5^e émission 1949 et primitive 1950 ; Oujda-sud, 3^e émission 1948 et 1949 ; centre et circonscription de Marchand, 2^e émission 1950 ; Rabat et banlieue, 3^e émission 1948 et 2^e émission 1949 et 1950 ; Rabat-sud, 7^e émission 1949 ; Safi, 2^e émission 1950 ; Safi-banlieue, émission primitive 1950 ; Salé-banlieue, 3^e émission 1948 et 2^e émission 1950 ; cercle de Sefrou, 2^e émission 1949 ; Taza-banlieue, émission primitive 1950 ; Casablanca-ouest, 5^e émission 1949 ; Fedala, 2^e émission 1949 ; contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, émission primitive 1950 ; centre et banlieue de Boulhaut, 2^e émission 1949 ; Rabat-Aviation-Souissi, 2^e émission 1950 ; Rabat-sud, 3^e émission 1950 ; centre et circonscription de Sidi-Slimane, émission primitive de 1950.

Complément à la taxe de compensation familiale : centre de Khenifra, rôle 1 de 1950.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Marrakech-Guéliz, rôle 5 de 1949 ; Meknès-médina, rôle 1 de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, rôles 4 de 1948, 2 et 3 de 1949 ; circonscription de Rabat-banlieue, rôle 1 de 1949 ; circonscription de Marchand, rôle 1 de 1949 ; Rabat-sud, rôles 6 et 7 de 1948 et 4 de 1949 ; circonscription de Salé-banlieue, rôle 1 de 1949.

Tertib et prestations des Européens de 1950.

LE 30 JANVIER 1951. — Région d'Agadir, circonscription de Taroudannt ; région de Casablanca, circonscriptions de Boujad et de Settlat-ville ; région de Fès, circonscription de Fès-ville ; région de Marrakech, circonscriptions de Benguerir, d'Ouarzazate et de Sidi-Rahhal ; région de Meknès, cercle de Khenifra ; région de Rabat, circonscriptions d'Oulmès et d'Ouezzane-ville ; région d'Oujda, circonscriptions de Deb dou et de Berguent.

LE 3 FÉVRIER 1951. — Région de Casablanca, circonscriptions d'El-Ksiba, de Beni-Mellal, de Kasba-Tadla, d'El-Borouj, de Berrechid ; région de Fès, circonscription de Taza-ville ; région de Marrakech, circonscription de Mogador-banlieue et de Safi-ville ; région de Meknès, circonscription de Midelt et d'Azrou ; région de Rabat, circonscriptions de Teroual, de Zoumi et de Tedders.

LE 30 JANVIER 1951. — *Tertib et prestations des indigènes (émissions supplémentaires de 1950)* : circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Behar Kbar ; circonscription d'Oued-Zem, caïdats des Mouline Dendoune et des Gnadiz.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Avis de concours pour le recrutement de six moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports.

Un concours pour le recrutement de six moniteurs ou monitrices du service de la jeunesse et des sports, dont deux emplois réservés aux sujets marocains, aura lieu à Rabat, à partir du vendredi 18 mai 1951.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre sera fixé ultérieurement, le cas échéant.

Les conditions d'admission à ce concours sont fixées par l'arrêté directorial du 18 décembre 1947.

Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir au chef du service de la jeunesse et des sports (section du personnel), avenue des Touarga, à Rabat, avant le 18 avril 1951, date à laquelle la liste des inscriptions sera close.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au service de la jeunesse et des sports (section du personnel), avenue des Touarga, à Rabat.

Octroi au Maroc d'un crédit de 1 million de dollars U.S.A. dans le cadre du programme d'importation 1950-1951.

Dans le cadre du programme d'importation 1950-1951, la France vient d'attribuer au Protectorat un crédit de 1 million de dollars U.S.A. libes, destiné à l'importation des marchandises suivantes :

M A T É R I E L S	VALEURS en dollars U.S.A.	B É N É F I C I A I R E S
Voitures de tourisme	600.000	Concessionnaires de marques.
Équipement frigorifique industriel et pièces détachées	30.000	Commerce du matériel industriel.
Réfrigérateurs domestiques à pétrole et pièces détachées	10.000	Utilisateurs divers.
Réfrigérateurs domestiques électriques et pièces détachées	5.000	Commerce de la quincaillerie.
Autres appareils électrodomestiques	90.000	Commerce de l'électricité.
Aérogénérateurs	30.000	id.
Appareils de T.S.F. et pièces détachées	15.000	id.
Cotonnades	25.000	id.
Machines à calculer et à écrire	150.000	Commerce des textiles.
Divers	30.000	Commerce de la mécanographie.
	15.000	
TOTAL	1.000.000	

Accord commercial franco-portugais du 30 novembre 1950.

Un accord commercial entre la France et le Portugal a été signé à Lisbonne, le 9 décembre 1950. Il est valable du 1^{er} décembre 1950 au 30 novembre 1951.

Exportation de produits de la zone franc vers le Portugal.

On trouvera ci-dessous un extrait de la liste (A) des produits pouvant être importés au Portugal et dans les colonies portugaises et susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO du tarif douanier portugais	P R O D U I T S	C O N T I N G E N T S en tonnes (T.) ou en millions de francs (M.) (ensemble de la zone franc)	
			T.	M.
1	16 A	Gélatine	20	
2	17	Colles	P.M.	
3	21	Blousses	10	
4	22 et 24	Laines lavées	100	
5	27 à 30	Laines peignées de qualité supérieure	100	
6	34	Chiffons et effilochés	P.M.	
10	35 à 42 inclus	Cuirs et peaux tannés de toute nature (y compris peaux de chamois)		40
13	72	Crin végétal	200	
14	73	Alfa	250	
17	87 à 90	Contreplaqués		6
	et 802 à 804	Placages		4
18	104	Pois et haricots de semence	50	
19	id.	Semences de fleurs	2	
21	id.	Semences potagères	50	
23	id.	Autres semences	10	
27	107 G	Graines de lin	P.M.	
29	115, 116	Eaux minérales	P.M.	
30	125	Blanc de craie et carbonate de chaux	400	

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO du tarif douanier portugais	PRODUITS	CONTINGENTS en tonnes (T.) ou en millions de francs (M.) (ensemble de la zone franc)	
			F.	M.
31	140	Gypse	8.000	
33	id.	Bentonite	50	
34	id.	Terres décolorantes et filtrantes	P.M.	
43	317 et 317 A	Huiles essentielles et matières premières aromatiques pour la parfumerie		60
46	380	Produits chimiques à usage pharmaceutique (produits non libérés)		50
47	380	Produits auxiliaires pour l'industrie textile et les cuirs		10
51	id.	Pigments, oxydes naturels, oxydes synthétiques et couleurs fines		8
52	Divers	Produits chimiques divers (produits non libérés)		150
53	387	Extraits tinctoriaux	P.M.	
54	387	Extraits tannants	700	
55	395 à 398	Filés de laine peignée et cardée et filés de laine mélangée	20	
56	398	Filés de laine mercerie		20
57	400 à 404	Tissus de laine		25
58	407	Tapis		5
59	408	Bonneterie de laine (notamment de sous-vêtements, maillots de bains, pull-overs)		5
72	Divers	Tissus d'ameublement		10
73	Divers	Toiles pour housses, bâches, stores, tentes		5
76	483	Ouvrages en tricot, non dénommés	P.M.	
84	561 à 566	Vins d'appellation contrôlée, vins de Champagne et spiritueux et vins d'Alsace.		40
85	573 A, 575 et 575 A			
86	578	Pommes de terre	P.M.	
87	Divers	Aliments pour le bétail	P.M.	
88	603-614 et 617	Biscuits, confiserie et produits en chocolat		4
89	616	Conserves de qualité, y compris foies gras		10
89	616 à 618 et 642	Épices et condiments		3
91	621	Dattes	P.M.	
92	638	Produits horticoles		50
118	693 A et divers	Articles pour l'escrime et le sport y compris matériel de camping et de pêche.		30
123	700	Appareils et accessoires de photographie et matériel de studios photographiques		20
137	787-790	Articles divers en caoutchouc		7
149	791 et 792			
152	846 et 850	Gobeletterie fabriquée à la main	P.M.	
157	850 et divers	Verres d'optique et de lunetterie travaillée		3
164	871	Demi-produits et objets non dénommés en aluminium et en alliages légers, notamment feuilles d'aluminium transformées		25
164	897 et 901	Bijouterie or et plaquée or, orfèvrerie or		27
165	897-900, 901-962	Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie argent, argentée, bijouterie fantaisie et doublée, ferronnerie, bronzes d'art et luminaires, chasublerie, art religieux		10
167	et divers	Jeux et jouets et articles de Noël		3
168	969	Articles de fumeurs, briquets		5
174	993-1018	Maroquinerie		25
176	1036, 1037			
180	et divers	Parfumerie		
2	1057	Tabac	P.M.	
3	1083	Bière		Selon besoin
4		Sel (échanges coloniaux)		P.M.
6		Phosphates naturels		Selon commande
		Médicaments composés		Selon commande

Importation au Maroc de produits portugais.

Les crédits suivants ont été attribués au Maroc par imputation sur la liste (B) de l'accord :

PRODUITS	CONTINGENTS en escudos ou en tonnes	SERVICES RESPONSABLES
Lait en poudre	P.M.	C.M.M./Bureau alimentation.
Fromage	P.M.	id.
Coprah	1.200 t.	C.M.M./Industries.
Graines de palmistes	1.700 t.	id.
Vins de Porto et Madère	5.000.000	Vins et alcools.
Tabacs	50.000.000	Régie des tabacs.
Pyrites	8.000 t.	P.I.
Médicaments composés	400.000	Santé.
Poteaux de mine	5.000 t.	E. et F.
Poteaux télégraphiques	500.000	id.
Caisses d'emballage	9.000.000	id.
Fillets de pêche	10 t.	M.M.
Chaussures	P.M.	C.M.M./Industries.
Réchauds à pétrole et lampes tempêtes	300.000	Commerce.
Limes	150.000	id.
Divers	3.000.000	C.M.M./Approvisionnement généraux.

Il y a lieu de préciser que :

1° Parmi les produits libérés par le Portugal figurent notamment :

- L'antracite ;
- Les phosphates ;
- Les pipes ;
- Les écorces à tan ;

2° Les opérations de compensation privées ne sont pas admises entre la France et le Portugal.